



Adresse de correspondance :

Carla Ferstman

c/o REDRESS

87 Vauxhall Walk

London, SE11 5HJ

Royaume-Uni

Tél : +44 20 7793 1777

Fax : +44 20 77 93 1719

E-mail: carla@redress.org

Commissaire Zainabo Sylvie Kayitesi

La Présidente

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

31 Bijilo Annex Layout, Kombo North District

Western Union

P.O. Box 637

Banjul

Gambie

Tel: +220 4410 505-6

Fax: +220 4410504

E-mail: achpr@achpr.org

c/o La Secrétaire exécutive de la Commission, Dr Mary Maboreke, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

PAR E-MAIL

Londres, le 20 novembre 2014

Madame la Présidente de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples,

Présentation de la communication : S.A. (représentée par REDRESS et SAJ) c. République démocratique du Congo

1. Cette plainte est déposée par XXX XXX (« Requérante »), représentée par REDRESS Trust (REDRESS) et Synergie pour l'assistance judiciaire aux victimes de violation des droits humains au Nord Kivu (SAJ) (ensemble « Auteurs »)¹, conformément à l'Article 55 et 56 de la Charte

¹ **Annexe A** : Procuration signée par XXX XXX, le 27 mai 2014.

africaine des droits de l'homme et des peuples (« Charte africaine ») et l'Article 83 (1) du Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (« Commission africaine »).

2. Compte tenu de la nature sensible de la violation alléguée, la Requérante souhaite que son identité ne soit pas rendue publique et que S.A. soit utilisé pour se référer à celle-ci. Elle souhaite par ailleurs que son nom, adresse et toute autre information qui pourrait l'identifier à partir des documents publics soient expurgés, y compris dans la présente communication.
3. La plainte est déposée contre l'État de la République démocratique du Congo (« État défendeur »), qui a ratifié la Charte africaine le 20 juillet 1987. La Requérante n'a pas présenté cette plainte à une autre instance régionale ou internationale d'enquête ou de conciliation.
4. La Requérante a été violée par un membre des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC). L'auteur a été jugé et condamné par le Tribunal militaire opérationnel (TMO) de XXX pour viol et pillage constituant des crimes de guerre. La Requérante s'est constituée partie civile dans la procédure pénale et a obtenu des dommages-intérêts d'un montant de XXX que l'auteur et l'État défendeur *in solidum* doivent payer. À ce jour, l'État défendeur a manqué à cette obligation et n'a toujours pas émis le paiement à la Requérante.
5. La Requérante soutient que ce manquement est contraire aux Articles 1, 2, 3 (2), 5, 7, 14, 18 (3) de la Charte africaine et aux Articles 2, 4, 8, 11 et 25 du Protocole à la Charte sur les droits des femmes en Afrique.

A. LES FAITS

6. La Requérante est une ressortissante congolaise née le XXX XXX XXX résidant actuellement à XXX XXX, XXX XXX, XXX XXX, XXX XXX, République démocratique du Congo.
7. Un jugement rendu par le TMO de XXX, le XXX XXX XXX contre XXX XXX XXX de XXX la Brigade des FARDC² et la déclaration de la Requérante datée du XXX XXX XXX,³ établit les faits suivants.

(i) Les crimes commis contre la Requérante

8. Le XXX XXX XXX, dans le contexte de la lutte entre les FARDC et le groupe rebelle du XXX XXX XXX XXX XXX dans la province du Nord-Kivu, XXX XXX a quitté la ligne de front et s'est rendu dans le logement de la Requérante à XXX XXX XXX XXX, près de XXX XXX XXX.⁴ La Requérante

² **Annexe B** : Tribunal militaire opérationnel XXX, Arrêt dans l'affaire n° XXX, XXX (ci-après Jugement du TMO).

³ **Annexe C** : Déclaration de Madame XXX (ci-après Déclaration de la requérante).

⁴ Jugement du TMO, p. 6.

l'a reconnu étant donné qu'il était son voisin à l'époque.⁵ XXX XXX portait un uniforme de l'armée du gouvernement et était seul.⁶

9. Lorsque la Requérente a ouvert la porte, XXX XXX a tiré avec son fusil automatique sur le plancher de la maison.⁷ Une fois à l'intérieur, il a menacé de tuer la Requérente et son mari s'ils ne remettaient pas XXX.⁸ Ils lui ont donné toutes leurs économies qui s'élevaient à XXX.⁹ Leurs XXX enfants qui se trouvaient dans la maison à ce moment-là se sont cachés sous le lit.¹⁰
10. XXX XXX a ensuite traîné la Requérente à l'extérieur dans une clairière XXX XXX XXX XXX XXX XXX tandis que son mari, dont les mains avaient été liées XXX XXX XXX, est resté dans la maison.¹¹ XXX XXX XXX XXX, XXX.¹²
11. À la clairière, la menaçant du fusil, XXX XXX a forcé la Requérente à se déshabiller et à se coucher sur le sol où il l'a violée en insérant son pénis dans son vagin jusqu'à ce qu'il y ait éjaculé.¹³ XXX XXX XXX XXX XXX XXX XXX XXX XXX.¹⁴ Après cet acte, il l'a ramenée à la maison, à son mari qui était impuissant face à l'agresseur armé.¹⁵ En quittant les lieux, XXX XXX a volé XXX XXX XXX XXX XXX XXX.¹⁶ Il est revenu peu de temps après, mais les cris de toute la famille l'ont fait partir.¹⁷
12. XXX XXX a été arrêté par l'unité des FARDC sous le commandement du colonel XXX basé à XXX après que la Requérente ait signalé l'incident avec l'aide de son frère XXX XXX.¹⁸

(ii) Historique de la procédure

13. Le XXX XXX XXX, le Procureur militaire supérieur a inculpé XXX XXX pour viol et extorsion.¹⁹
14. Le XXX XXX XXX, la Requérente s'est faite examiner par XXX XXX XXX, fonctionnaire du ministère des affaires publiques, aux fins des enquêtes criminelles.²⁰ Un rapport médical daté du même jour a conclu qu'il était probable que la Requérente ait été violée.²¹ Selon la Requérente, l'hôpital où l'examen médical avait eu lieu a perdu son rapport médical et pour

⁵ Déclaration de la requérante, para. 7f.

⁶ *Ibid*, para. 7f.

⁷ Jugement du TMO, p. 6 ; Déclaration de la requérante, para. 8

⁸ Jugement du TMO, p. 6 ; Déclaration de la requérante, para. 8

⁹ Jugement du TMO, p. 6 ; Déclaration de la requérante, para. 8

¹⁰ Déclaration de la requérante, para. 8.

¹¹ Jugement du TMO, p. 6 ; Déclaration de la requérante, para. 9

¹² Déclaration de la requérante, para. 9.

¹³ Jugement du TMO, p. 6 ; Déclaration de la requérante, para. 10

¹⁴ Déclaration de la requérante, para. 19.

¹⁵ Jugement du TMO, p. 6 ; Déclaration de la requérante, para. 10

¹⁶ Jugement du TMO, p. 6 ; Déclaration de la requérante, para. 10

¹⁷ Déclaration de la requérante, para. 11.

¹⁸ Jugement du TMO, p. 6 ; Déclaration de la requérante, para. 14

¹⁹ Jugement du TMO, p. 6.

²⁰ Jugement du TMO, p. 7 ; Déclaration de la requérante, para. 20

²¹ Jugement du TMO, p. 6.

cette raison, des traitements supplémentaires lui ont été refusés.²² Elle n'a donc jamais subi un test VIH/SIDA.²³

15. Le XXX XXX XXX, la Requérante a déposé une plainte avec constitution de partie civile, réclamant des dommages moraux, et la restitution de XXX XXX XXX XXX XXX XXX XXX XXX XXX XXX XXX XXX XXX XXX XXX XXX.²⁴ Les réclamations étaient portées contre l'accusé et l'État *in solidum*, à savoir en tant que parties conjointement responsables.²⁵ Le mari de la Requérante ne s'est pas constitué partie civile.
16. Le XXX XXX XXX, à la suite des auditions de témoins détenus à huis clos conformément à une demande faite par la Requérante, le TMO XXX XXX XXX a publié un arrêt statuant à l'unanimité que l'accusé était coupable d'avoir commis un viol et le pillage en tant que crimes de guerre.²⁶ XXX XXX a été condamné à la servitude pénale à perpétuité et a perdu son grade militaire.²⁷ Dans le jugement, la demande de la Requérante en tant que partie civile a été déclarée recevable et bien fondée.²⁸
17. Le TMO a ordonné à l'accusé de rembourser XXX XXX XXX XXX XXX. L'accusé et l'État défendeur ont été conjointement et solidairement tenus responsables du paiement des dommages-intérêts d'un montant de XXX.²⁹ Selon le TMO³⁰, la responsabilité de l'État défendeur était fondée sur le fait que l'État avait perdu le contrôle des actes de l'accusé, qui était un membre de l'armée :

*En effet, le viol de [Requérante] et le pillage de ses biens ont été commis par XXX XXX XXX XXX, un militaire dont l'État avait perdu tout moyen de contrôle, manquant ainsi à sa mission de puissance publique.*³¹
18. La Requérante a témoigné au procès et était présente lors de l'annonce du jugement.³² Par la suite, elle s'est adressée au greffier du TMO plus d'une fois pour réclamer le paiement.³³ Toutefois, le greffier lui a demandé de parler à son avocat et lui a dit qu'il faudrait payer 10 % du montant total accordé, ce qui l'a découragée de contacter à nouveau le greffier.³⁴
19. Suite à l'annonce du jugement, XXX XXX a été emprisonné, mais la Requérante ne sait pas s'il est toujours en détention.³⁵
20. Le XXX XXX XXX, le greffier du TMO de XXXX à XXXX a publié une notification³⁶ du jugement adressée à XXX XXX et au gouverneur de la province de XXX en tant que représentant de l'État

²² Déclaration de la requérante, para. 20.

²³ *Ibid.*

²⁴ Jugement du TMO, p. 3.

²⁵ *Ibid.*, p. 3f.

²⁶ *Ibid.*, p. 14.

²⁷ *Ibid.*

²⁸ *Ibid.*

²⁹ *Ibid.*

³⁰ *Ibid.*, p. 15.

³¹ *Ibid.*, p. 13.

³² Déclaration de la requérante, para. 14.

³³ *Ibid.*, para. 16.

³⁴ *Ibid.*

³⁵ *Ibid.*, para. 18.

défendeur et a ordonné à chacun de payer XXX en dommages et intérêts et 13,425 Francs congolais (l'équivalent de \$108,22) pour les frais de notification. La notification a été délivrée au secrétariat du gouverneur mais non à XXX XXX.³⁷

21. Le **28 juillet 2014**, le Bureau du Gouverneur de la province de XXX a confirmé avoir reçu une lettre faite par l'avocat de la Requérante XXX XXX XXX le 14 juillet 2014 et envoyée en copie au Ministre de la Justice et des Droits de l'homme à Kinshasa ainsi qu'à REDRESS.³⁸ Cette lettre indique les faits décrits ci-dessus et a appelé le Bureau du Gouverneur de la province de XXX à remplir l'obligation légale de l'État défendeur en vertu du droit international de payer l'indemnité accordée par le TMO à la Requérante. À ce jour, ni la Requérante ni ses représentants légaux n'ont reçu une réponse du Bureau du Gouverneur de la province de XXX ou du Ministère de la Justice et des Droits de l'homme.
22. Le XXX XXX a été retourné à la Requérante dans le cadre de la procédure.³⁹ A ce jour, la Requérante n'a ni reçu la somme volée de XXX, ni aucun paiement de l'indemnité accordée par le tribunal de XXX.⁴⁰

(iii) L'impact des crimes commis contre la Requérante⁴¹

23. En conséquence du viol, la Requérante a subi des blessures sur son dos causées par les pierres contre lesquelles elle a été coincée lors de l'attaque. Il a fallu une semaine pour que ces blessures guérissent. XXX XXX XXX XXX XXX XXX XXX XXX XXX XXX XXX XXX XXX XXX.
24. De temps en temps, la Requérante estime que sa vie est inutile lorsqu'elle repense à ce qui lui est arrivé. En général, son mari l'a beaucoup soutenue, mais parfois, il reparle du viol et la blâme lorsqu'ils se disputent.
25. La Requérante, son mari et sa famille ont gardé le viol secret, même à l'égard de ses enfants, étant donné que sa communauté discrédite et humilie les victimes de viol. Quand elle était plus jeune, la Requérante a vu une jeune fille victime de viol se faire traiter ainsi.
26. La situation économique de la Requérante s'est détériorée à la suite du viol. Elle et sa famille ont été forcées de déménager dans une autre région de peur que XXX XXX ne revienne. La Requérante qui avait l'habitude de XXX XXX XXX à un endroit favorable a perdu ses clients et l'emplacement. Elle est désormais XXX XXX, mais n'a pas beaucoup de clients et doit faire des trajets en permanence. Le mari de la Requérante a perdu son emploi en tant que XXX XXX étant donné qu'il l'accompagnait aux audiences et ne pouvait plus faire de livraisons régulières. Il est désormais XXX XXX, mais ne peut plus apporter de la nourriture pour garder en stock pour la famille comme il le faisait lorsqu'il était XXX XXX.

³⁶ **Annexe D** : Greffier du Tribunal militaire opérationnel XXX, Signification commandement dans l'affaire n° XXX, XXX, XXX XXX XXX.

³⁷ *Ibid.*

³⁸ **Annexe E** : Lettre adressée à Son Excellence, XXX XXX XXX, Gouverneur de XXX, le 14 juillet 2014.

³⁹ Déclaration de la requérante, para. 17.

⁴⁰ *Ibid.*, para. 16f.

⁴¹ Les informations présentées dans cette section reflètent la déclaration de la requérante, para. 19-26.

B. CONTEXTE PARTICULIER POUR L'EXAMEN DE LA RECEVABILITE ET DU FOND

27. En conséquence d'une série d'obstacles décrits ci-dessous, l'indemnisation ordonnée par le tribunal et incombant à l'État défendeur n'est pas payée de façon régulière.⁴² La Requérante n'est qu'une victime parmi tant d'autres dont les espoirs ont été frustrés et les droits ainsi violés. À Mbandaka dans la province de l'Équateur, 31 femmes violées par des soldats des FARDC ont obtenu des attributions de réparation de \$5,000 chacune, mais n'avaient reçu aucun paiement de la part de l'auteur ou de l'État au moment de la déclaration faite en mars 2011.⁴³ À Songo Mboyo dans la province de l'Équateur, des indemnités de \$5,000 et \$10,000 dollars ont été accordées en 2006 à 29 femmes violées par les rebelles. Aucune des femmes n'a reçu de paiement au moment de la déclaration faite en mars de 2011.⁴⁴
28. Le manquement de l'État défendeur à honorer son obligation sape la confiance dans le système judiciaire et la volonté des victimes d'obtenir justice dans le cadre du système de justice formel.⁴⁵ Dans le même temps, cela encourage la pratique de conciliation à l'amiable en dehors de la juridiction qui ne tient pas compte des intérêts des victimes en permettant à l'auteur présumé d'échapper aux poursuites en fournissant une petite somme d'argent, une chèvre ou un lopin de terre à la famille et, dans certains cas en forçant la victime à épouser l'attaquant.⁴⁶

(i) Le contexte historique du conflit en RDC

29. Vers août 2008, Laurent Nkunda, un ancien rebelle qui avait été intégré dans l'armée congolaise, aurait fait défection paraît-il et créé le Conseil national pour le développement du Peuple (CNDP), qui a commencé une rébellion armée dans le Nord et le Sud-Kivu. Après des

⁴² Voir également Physicians for Human Rights, *Résumé des discussions en table ronde : Réparations pour les survivants de violences sexuelles en République démocratique du Congo*, Juin 2014, p. 4, disponible sur https://s3.amazonaws.com/PHR_other/reparations-for-survivors-of-sexual-violence-french.pdf (ci-après Résumé des discussions en table ronde de PHR) ; Bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, *Report of the Panel on Remedies and Reparations for Victims of Sexual Violence in the Democratic Republic of Congo to the High Commissioner for Human Rights*, Mars 2011, p 20 et 38, disponible sur <http://www.refworld.org/docid/4d708ae32.html> (ci-après Rapport du HCDH) ; FIDH, *DRC Victims of Sexual Violence Rarely Obtain Justice and Never Receive Reparation*, Août 2013, p 7 et 56, disponible sur http://www.fidh.org/IMG/pdf/rapport_rdc_.pdf (ci-après rapport de la FIDH). Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Concluding Observations on the combined sixth and seventh periodic report of the Democratic Republic of the Congo*, 30 juillet 2013, para. 9 (e) (ci-après : Observations finales du CEDAW) ; Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), *Progress and Obstacles in the Fights Against Impunity for Sexual Violence in the Democratic Republic of Congo*, Avril 2014, para. 57, disponible sur http://www.monusco.unmissions.org/LinkClick.aspx?fileticket=Gyh_dUBNGcs%3D&tabid=10770&mid=13783&language=en-US (Ci-après : Rapport de la MONUSCO) ; International Center for Transitional Justice, *Judgment Denied: The Failure to Fulfill Court-Ordered Reparations for Victims of Serious Crimes in the Democratic Republic of the Congo*, Mai 2012, p. 4, disponible sur <http://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Briefing-DRC-Reparations-2012-ENG.pdf> (ci-après Rapport d'ICTJ) ; ACORD, *Protection and Reparation Under Congolese Law for Survivors of Sexual and Gender-Based Violence*, Juin 2010, p. 12, disponible sur <http://www.acordinternational.org/silo/files/drc--protection-and-reparation-for-survivors-of-sexual-and-genderbased-violence.pdf> (Ci-après: Rapport d'ACORD) ; Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, ses causes et conséquences - Mission en République démocratique du Congo, 28 février 2008 (ci-après Rapport du Rapporteur spécial VCF), para. 88.

⁴³ Rapport du HCDH, p. 31.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 35.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 49; Rapport du Rapporteur spécial VCF, para. 87.

⁴⁶ Rapport du HCDH, p. 21 et 33 ; Rapport de la FIDH, p. 55 ; Rapport du Rapporteur spécial VCF, para. 20.

escarmouches le 28 août 2008, des hostilités à grande échelle ont éclaté dans les territoires de Masisi et de Rutshuru entre le CNDP et les FARDC, qui ont été soutenues par d'autres groupes militants.⁴⁷ Le 26 octobre 2008, les forces du CNDP ont avancé à plusieurs kilomètres de Goma forçant les FARDC à battre retraite.⁴⁸ Les combats⁴⁹ se sont poursuivis jusqu'à ce qu'un traité de paix ait été signé entre le gouvernement congolais et le CNDP en mars 2009.⁵⁰

30. Pendant les attaques et les combats qui ont suivi, des civils auraient été soumis à un large éventail de violations, y compris des exécutions extra-judiciaires, le déplacement et le pillage.⁵¹ Des cas de viols commis contre des femmes par des membres des FARDC au cours de leur retraite de Goma en octobre 2008 ont également été signalés.⁵² La Requérante a eu connaissance du viol d'une femme près de sa maison au cours de cette période.⁵³
31. Tout au long de la période de conflit armé mentionnée ci-dessus, le plus grand groupe d'auteurs présumés de viols liés aux conflits dans les provinces orientales de l'État défendeur étaient membres des FARDC même si d'autres groupes armés, y compris les groupes rebelles du M23, les Forces démocratiques pour la libération du Rwanda (FDLR) et les Maï Maï, ont également commis des violences sexuelles.⁵⁴ Une étude menée par Harvard Humanitarian Initiative et Oxfam International dans le Sud-Kivu entre 2004 et 2008, a examiné et analysé 4,311 entretiens menés auprès de victimes de viol qui recherchaient de l'aide à l'hôpital de Panzi.⁵⁵ Les résultats ont montré que la grande majorité des auteurs présumés de violences sexuelles, en particulier le viol et l'esclavage sexuel, ont été identifiés par les victimes comme des combattants armés sans préciser le groupe auquel ils appartenaient.⁵⁶
32. Comme l'a reconnu la Commission africaine dans sa Résolution 284 sur la répression des violences sexuelles contre les femmes en République démocratique du Congo adoptée en mai

⁴⁷ The Guardian, *Profile: Laurent Nkunda – Congolese warlord is persistent source of instability, say experts*, 23 janvier 2009, disponible sur <http://www.theguardian.com/world/2009/jan/23/profile-laurent-nkunda-congo>; Africa Confidential, *General Laurent Nkunda (Laurent Nkundabatware or Laurent Nukunda Batware)*, Who's Who database, disponible sur <http://www.africa-confidential.com/whos-who-profile/id/129/page/3>.

⁴⁸ Conseil sécurité de l'ONU, Rapport final du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo, S/2008/773, 12 décembre 2008, para. 14, disponible sur <https://www.documentcloud.org/documents/411977-letter-dated-10-december-2008-from-the-chairman.html>.

⁴⁹ *Ibid.*, para. 15.

⁵⁰ République démocratique du Congo, *Peace Agreement between the government and le Congrès national pour la défense du peuple (CNDP)*, 23 mars 2009, disponible sur http://www.iccwomen.org/publications/Peace_Agreement_between_the_Government_and_the_CNDP.pdf.

⁵¹ IRIN, *DRC: At least 20 civilians killed in North Kivu clashes*, 7 novembre 2008, disponible sur <http://www.irinnews.org/report/81355/drc-at-least-20-civilians-killed-in-north-kivu-clashes>; IRIN, *DRC: Tens of thousands displaced in renewed fighting in North Kivu*, 6 novembre 2008, disponible sur <http://www.irinnews.org/report/81329/drc-tens-of-thousands-displaced-in-renewed-fighting-in-north-kivu>; IRIN, *DRC: "Government troops on the rampage"*, 30 octobre 2008, disponible sur <http://www.irinnews.org/report/81204/drc-government-troops-on-the-rampage>.

⁵² New York Times, *A Massacre in Congo, Despite Nearby Support*, 11 décembre 2008, disponible sur http://www.nytimes.com/2008/12/11/world/africa/11congo.html?pagewanted=all&_r=0.

⁵³ Déclaration de la requérante, para. 12.

⁵⁴ Human Rights Watch, *Les soldats violent, les commandants ferment les yeux*, 2009, p. 21, disponible sur http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/drc0709frweb_0.pdf. Cette tendance était apparente en 2007 selon le rapport du Rapporteur spécial VCF, para. 13, et s'est poursuivie de 2010 à 2013 selon le rapport de la MONUSCO, para. 19, et tableau de la p. 10.

⁵⁵ Harvard Humanitarian Initiative et Oxfam, *Now the World is Without Me: An Investigation of Sexual Violence in Eastern Democratic Republic of Congo*, Avril 2010, p. 8f, disponible sur <http://hhi.harvard.edu/sites/default/files/publications/hhi-oxfam%20drc%20gbv%20report.pdf>.

⁵⁶ *Ibid.*, p. 14.

2014,⁵⁷ la perpétration de viols et d'autres formes de violences sexuelles a persisté et s'est accrue au cours des dernières décennies dans les provinces touchées par le conflit, en particulier dans l'est de l'État défendeur.⁵⁸ Dans le même temps, l'impunité, en particulier dans les cas impliquant des commandants des FARDC de haut rang, prévaut encore et les victimes n'ont pas accès à l'indemnisation ou à d'autres formes de réparation.⁵⁹

(ii) Le cadre juridique pour les titres d'indemnisation

33. Le droit interne congolais accorde aux victimes d'un crime présumé le droit de se constituer parties civiles dans une procédure pénale afin de réclamer des dommages. Lorsque l'accusé a agi comme un agent de l'État, l'État défendeur peut être tenu solidairement responsable du paiement des dommages et intérêts accordés. Suite à un jugement attribuant une indemnisation, la loi congolaise exige que les victimes entreprennent une procédure d'application séparée afin d'obtenir tout paiement.

a. La base juridique pour l'indemnisation

34. Conformément à l'Article 258 du Code civil de l'État défendeur,⁶⁰ tout acte commis par un individu qui cause des dommages à l'encontre d'une autre personne crée l'obligation de réparer le préjudice subi par le biais d'une compensation monétaire. Pour qu'une demande aboutisse, le demandeur doit établir la commission d'un fait illicite, l'existence de dommages et le lien de causalité entre les deux.⁶¹ Ces actions civiles peuvent être faites pour divers types de dommages, y compris, les préjudices physiques, moraux (par exemple atteintes à l'honneur ou à la réputation) et les dommages matériels.⁶² Il n'y a pas de règles spécifiques sur la façon de calculer le montant de l'indemnité.⁶³

b. La compétence des tribunaux pénaux pour les titres d'indemnisation

35. Conformément à l'Article 77 (1) du Code judiciaire militaire,⁶⁴ une action civile en dommages-intérêts résultant d'une infraction relevant de la compétence des tribunaux militaires peut être intentée par une partie civile devant le juge qui examine les accusations criminelles. Entre la saisie du tribunal et la clôture des audiences, toute victime des actes criminels présumés peut déposer une demande pour être admise comme partie civile à la procédure pénale conformément à l'Article 69 du Code de procédure pénale.⁶⁵ En outre, selon l'Article 108 de la loi l'organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre

⁵⁷ Publiée lors de la 55e session ordinaire tenue du 28 avril au 12 mai 2014 à Luanda, en Angola, disponible sur <http://www.achpr.org/fr/sessions/55th/resolutions/284/>.

⁵⁸ Voir pour la période de 2010 à 2013 : Rapport de la MONUSCO, para. 19-24.

⁵⁹ Rapport de la MONUSCO, para. 57 et 59.

⁶⁰ Décret du 30 juillet 1888 des contrats ou des obligations conventionnelles.

⁶¹ Rapport d'ACORD, p. 9.

⁶² Physicians for Human Rights, *Barriers to Justice: Implementing Reparations for Sexual Violence in the DRC*, Mai 2013, p. 16 (ci-après : Rapport du PHR).

⁶³ Rapport de la FIDH, p. 43.

⁶⁴ Loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire.

⁶⁵ Décret du 6 août 1959 portant le Code de procédure pénale.

judiciaire,⁶⁶ les tribunaux peuvent accorder des dommages et intérêts monétaires qui sont dues aux victimes en vertu de la loi, de la coutume ou de la pratique locale sans la participation de toute partie civile. Cependant, ce n'est utilisé que dans un nombre de cas très limité.⁶⁷

c. La responsabilité de l'État pour les titres d'indemnisation

36. Conformément à l'Article 260 du Code civil, des individus ou des entités autres que la personne qui a commis l'acte illicite peuvent être tenus responsables des dommages. Cette règle, ensemble avec une décision toujours applicable de la Cour de cassation de Belgique en date du 5 novembre 1920,⁶⁸ permet aux victimes qui sont admises comme parties civiles de réclamer des dommages contre l'État pour le préjudice causé par un agent de l'État.⁶⁹ La responsabilité de l'État pour les dommages découlant de la mauvaise sélection ou de l'absence de contrôle de ses agents.⁷⁰ Elle ne peut que faire l'objet de poursuites dans des procédures pénales, et non constituer une responsabilité délictuelle devant les juridictions civiles⁷¹ et est secondaire à la responsabilité de l'auteur, c'est-à-dire que les octrois d'indemnisation imputables à l'État ne peuvent être appliqués que si l'auteur n'est pas en mesure de payer le montant accordé.⁷² Outre l'indemnisation ordonnée par le tribunal, la stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre publiée en 2009 par le gouvernement prévoit la création d'un fonds de réparation pour les victimes de violences sexuelles dont les auteurs sont soit identifiés soit en fuite.⁷³ Ce fonds n'a pas été mis en place à ce jour.

d. La procédure d'exécution des titres d'indemnisation

37. Si un verdict de culpabilité avec un titre d'indemnisation est délivré par le tribunal compétent, l'Article 109 du Code de procédure pénale⁷⁴ stipule que les parties civiles doivent poursuivre l'application de cette attribution. En pratique, les victimes doivent suivre les étapes suivantes⁷⁵.

⁶⁶ Loi organique n° 13/011 du 11 avril 2013 portant l'organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

⁶⁷ Résumé de la table ronde de PHR, p. 3.

⁶⁸ Cour de cassation de Belgique, 1ère chambre, *Ville de Bruges c. Société La Flandria*, 5 novembre 1920, disponible sur <http://www.evematringe.fr/blog/2009/02/06/la-flandria/>. Cette décision est toujours applicable aujourd'hui, car à cette époque la Cour de cassation belge était la Cour de cassation du Congo belge et elle statuait sur les articles en vertu du Code belge équivalent à l'art. 258 du Code civil congolais.

⁶⁹ Rapport d'ACORD, p. 11.

⁷⁰ Jugement du TMO, p. 13.

⁷¹ Rapport du PHR, p.29

⁷² *Ibid.*, p. 16 ; REDRESS, *Submission to the Committee on the Elimination of Discrimination against Women for Consideration of the Combined 6th and 7th Report of the Democratic Republic of the Congo*, 24 juin 2013, para. 23, disponible sur <http://www.redress.org/downloads/publications/REDRESS%20Final%20DRAFT%20Submission%20to%20CEDAW%20on%20DRC%2020%20June%202013.pdf> (ci-après Communication de REDRESS).

⁷³ Stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre en République démocratique du Congo, 1er avril 2009, p. 31 (Composante 1: Lutte contre l'impunité - Objectif D : Pour assurer des réparations pour les victimes - Activité D.3.3).

⁷⁴ Conformément à l'article 77 (3) du Code sur le système judiciaire militaire, cette règle s'applique également dans les procédures devant les tribunaux militaires.

⁷⁵ Voir le processus décrit dans le rapport de PHR, p. 28 ; Rapport de la FIDH, p. 60 f.

(1) La victime doit payer des frais pour obtenir une copie du jugement auprès du greffier de la Cour ou du ministère public.⁷⁶ Ceci doit être fait en personne, ce qui suppose généralement des frais de transport.

(2) Conformément à l'Article 129 du Code de procédure pénale et à une loi interministérielle en date du 15 avril 2013,⁷⁷ la victime doit payer des « frais proportionnels » de 3 % du montant accordé. L'Article 117 du Code de procédure pénale exige que le paiement soit fait au greffier dans les huit jours du jugement final, c'est-à-dire avant que l'indemnité ne soit versée à la partie civile. Alternativement, elle peut demander un certificat d'indigence du ministère des Affaires sociales pour prouver son incapacité à payer les frais. À cet effet, la victime est tenue de se rendre à la division provinciale du ministère des Affaires sociales ou dans une autre autorité locale compétente pour un entretien personnel suivi par des enquêtes sur la situation financière si nécessaire.⁷⁸ Cependant, il a été indiqué que dans la pratique, les victimes sont souvent encore obligées de payer les frais, même après avoir été déclarées indigentes.⁷⁹

(3) Sur demande de la victime et après paiement d'un droit de notification supplémentaire,⁸⁰ le greffier du tribunal informe le gouverneur de la province du jugement et de l'ordre de paiement et lui fournit une copie du jugement.

(4) La copie du jugement doit être signée par le gouverneur provincial et livrée au Ministère de la Justice à Kinshasa.

(5) Le Bureau d'exécution au Ministère de la Justice doit inclure le montant demandé dans le prochain budget. Cette inclusion doit être approuvée par le directeur du contentieux ou le secrétaire général du Ministère de la Justice et par le Ministre de la Justice. Cependant, ils peuvent suspendre l'exécution sans donner de justification.

(6) Le montant accordé doit être transféré au Ministère des Finances qui effectue le paiement selon le plan de dépenses.

(7) La victime doit présenter tous les documents au juge en chef qui distribue le montant.

e. Les obstacles supplémentaires à l'exécution des titres d'indemnisation contre l'État défendeur

38. Avant d'arriver au stade de l'exécution des titres d'indemnisation, les victimes de violences sexuelles sont confrontées à une série d'obstacles pour obtenir un verdict de culpabilité, y

⁷⁶ Sur le montant des frais, voir l'article 126 (13) du Code de procédure pénale et la loi interministérielle n° 002/CAB/MIN/J&DH/2013 et n° 785/CAB/MIN/FINANCES/2013 du 15 avril 2013.

⁷⁷ Loi interministérielle n° 002/CAB/MIN/J&DH/2013 et n° 785/CAB/MIN/FINANCES/2013 du 15 avril 2013.

⁷⁸ Avocats Sans Frontières, *Etude sur l'aide légale en République démocratique du Congo*, Janvier 2014, p. 59 (ci-après : Rapport d'ASF).

⁷⁹ Rapport d'ICTJ, p. 3.

⁸⁰ Sur le montant des frais, voir la loi interministérielle n° 002/CAB/MIN/J&DH/2013 et n° 785/CAB/MIN/FINANCES/2013 du 15 avril 2013.

compris les pressions visant à accepter une conciliation à l'amiable plutôt qu'une procédure pénale au détriment de ces dernières,⁸¹ le manque de ressources disponibles pour qu'elles participent à la procédure (par exemple les frais de transport, les frais d'avocat, les frais de justice),⁸² le risque de stigmatisation et la honte associée au fait d'être une victime de violences sexuelles,⁸³ et l'absence de programmes de protection pour les victimes qui participent aux procès.⁸⁴

39. Même si les victimes sont en mesure de surmonter ces obstacles et d'obtenir un titre d'indemnisation comme la Requérante l'a fait, elles continuent à faire face à un certain nombre d'obstacles supplémentaires presque insurmontables quant à l'application de leurs droits en dépit de l'obligation légale de l'État d'indemniser les victimes de violences sexuelles.

(1) L'absence d'exécution obligatoire et de conformité de la part de l'État défendeur

40. La loi congolaise interdit la saisie des biens du gouvernement, ce qui signifie que les victimes doivent compter sur la bonne volonté du gouvernement pour exécuter volontairement les titres d'indemnisation.⁸⁵ À ce jour, l'État défendeur a manqué à ses obligations établies par les ordonnances du tribunal obtenues par les victimes de violences sexuelles. Dans des déclarations faites par le Ministère de la Justice et des Droits de l'homme en 2010 et 2011, le Ministère affirme qu'il n'y a pas de disposition budgétaire suffisante pour le paiement des indemnités de réparation et il n'y a pas de plan pour en assurer le financement.⁸⁶ En 2010, il a déclaré avoir reçu 0,7 % du montant demandé pour payer les indemnités de réparation.⁸⁷ Les fonctionnaires du gouvernement provincial qui ont finalement le devoir d'émettre les paiements en renvoient la responsabilité au gouvernement central.⁸⁸

(2) Les frais excessifs que doivent payer les victimes

41. Les victimes sont légalement tenues de payer une série de taxes pour chaque étape du processus, à commencer par les frais pour chaque page de tout document copié à partir du dossier de l'affaire,⁸⁹ les frais pour rejoindre la procédure tant que partie civile,⁹⁰ les frais pour l'obtention d'une copie du jugement⁹¹ jusqu'aux frais pour exécuter les titres d'indemnisation qui sont dus avant de recevoir tout paiement. Dans le cas actuel de la Requérante, ces frais

⁸¹ Rapport de la FIDH, p. 55 ; Observations finales de la CEDAW, para. 11 (b) ; Rapport de la MONUSCO, para. 51 ; Rapport de PHR, p. 20 ; Résumé de la table ronde de PHR, p. 7 ; Rapport du Rapporteur spécial VCF, para. 72.

⁸² Rapport de la MONUSCO, para. 52f.

⁸³ Rapport du HCDH, p. 13 et 25 ; Rapport de la MONUSCO, para. 55.

⁸⁴ Rapport de la FIDH, p. 53. ; Rapport de la MONUSCO, para. 54.

⁸⁵ Communication de REDRESS, para. 23.

⁸⁶ Rapport d'ACORD, p. 12 ; Rapport du HCDH, p. 49.

⁸⁷ Rapport de la FIDH, p. 61.

⁸⁸ Rapport d'ICTJ, p. 4.

⁸⁹ Loi interministérielle n° 002/CAB/MIN/J&DH/2013 et n° 785/CAB/MIN/FINANCES/2013 du 15 avril 2013.

⁹⁰ Article 126 (10) du Code de procédure pénale.

⁹¹ Art. 126 (13) Code de procédure pénale.

dits proportionnels s'élèvent à \$300, une claire distinction par rapport au revenu annuel moyen de \$230 par personne dans l'État défendeur.⁹²

42. En raison de la corruption endémique dans le système judiciaire, les victimes sont généralement appelées à verser des montants supplémentaires pour les frais.⁹³ La possibilité de demander un certificat d'indigence qui pourrait exempter les victimes du paiement des frais ou au moins réduire le montant n'est pas accessible dans la pratique étant donné que le processus de demande est lourd et entraîne des frais supplémentaires.⁹⁴ En outre, même avec un certificat d'indigence, les juges peuvent décider de ne pas exempter la victime des coûts.⁹⁵

(3) Le manque de soutien aux victimes

43. L'absence totale de soutien et d'informations fournis par l'État défendeur aux victimes au cours de la procédure d'exécution empêche effectivement les victimes d'obtenir tout paiement. Les victimes n'ont pas accès à l'assistance juridique au-delà du jugement parce que les avocats n'ont pas de fonds pour faire des poursuites visant à assurer le paiement de l'indemnisation.⁹⁶ Cependant, la complexité de la procédure d'exécution rend impossible pour les victimes les poursuites sans assistance juridique.⁹⁷ Les victimes qui sont admises en tant que parties civiles et qui bénéficieraient donc des titres d'indemnisation ne sont pas informées par les autorités compétentes des jugements définitifs et du prix des dommages et intérêts.⁹⁸ Lorsqu'il y a une décision d'appel, le jugement est émis à Kinshasa, là où il y est uniquement accessible.⁹⁹ Même si les victimes connaissent leur droit à l'indemnisation, il est souvent difficile d'obtenir le jugement pour entamer la procédure d'exécution étant donné que les copies papier sont souvent perdues, volées ou détruites.¹⁰⁰

C. ARGUMENTS JURIDIQUES

44. La Requérante a été jugée par les propres tribunaux de l'État défendeur d'être la victime de viol et de pillage aux mains d'un soldat de ses forces armées. Les tribunaux de l'État défendeur ont déterminé que l'État est responsable des violations, et qu'il doit payer XXX en dommages et intérêts, plus les frais.

⁹² Revenu national brut en 2012 selon la Banque mondiale : <http://data.worldbank.org/country/congo-dem-rep>.

⁹³ Rapport de la FIDH, p. 54.

⁹⁴ Rapport de PHR, p. 29 ; Résumé de la table ronde de PHR, p. 9 ; Rapport de la FIDH, p. 52 ; Rapport d'ICJT, p. 3 ; Rapport d'ASF, p. 59f.

⁹⁵ Rapport de la FIDH, p. 52.

⁹⁶ Rapport du PHR, p.30 ; Résumé de la table ronde de PHR, p. 9.

⁹⁷ Rapport du PHR, p.30

⁹⁸ Rapport de PHR, p. 26 ; Rapport de la FIDH, p. 59.

⁹⁹ Rapport de la FIDH, p. 48.

¹⁰⁰ Rapport de la MONUSCO, para. 48.

45. Bien que la Requêteurante et sa famille puissent soulever des questions supplémentaires quant à la responsabilité de l'État défendeur dans le cadre de cette affaire,¹⁰¹ dans cette communication, la Requêteurante met l'accent sur le paiement des indemnités que l'État défendeur lui doit comme déterminé par ses propres tribunaux.
46. Par conséquent, cette communication n'oblige pas la Commission à réexaminer les faits établis dans le procès pénal. Au contraire, cette affaire concerne la simple question du manquement de l'État défendeur à se conformer à un jugement de ses propres tribunaux. Il est soutenu que les actes commis contre la Requêteurante le XXXX constituent des violations des dispositions suivantes de la **Charte africaine** :
- **Article 5 (Interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants), Article 2 (Droit à la non-discrimination) et Article 18 (3) (Élimination de la discrimination contre les femmes), par rapport au viol commis contre la Requêteurante ;**
 - **Article 14 (Droit à la propriété), par rapport au pillage commis contre la Requêteurante;**
47. Ils constituent également des violations des dispositions suivantes du **Protocole à la Charte relatif aux droits des femmes en Afrique (« Protocole de Maputo »)**, auquel l'État défendeur est partie:¹⁰²
- **Article 2 (Élimination de la discrimination à l'égard des femmes) ;**
 - **Article 4 (Droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité) ; et**
 - **Article 11 (Protection des femmes dans les conflits armés).**
48. Bien qu'une enquête et des poursuites aient été réalisées en rapport avec ces actes, la Requêteurante n'a pas reçu des réparations pour les violations. En tant que tel, elle reste une victime de ces violations. Le défaut d'indemnisation donne lieu à des violations supplémentaires des dispositions suivantes de la **Charte africaine** :
- **Le droit à un recours pour les violations ci-dessus (inhérent aux Articles 1 et 7) ;**
 - **Article 7 (droit à un procès équitable), pour non-exécution de l'arrêt de la Cour, qui est une partie intégrante du procès ;**
 - **Article 14 (droit à la propriété), en omettant de payer l'indemnité accordée par les tribunaux, ce qui équivaut à la propriété de la Requêteurante.**
49. Cela constitue également une violation des dispositions suivantes du **Protocole de Maputo** :
- **Article 4 (2) (f) (Réparation pour violation du droit à l'intégrité de la personne) ;**
 - **Article 25 (Réparations) ; et**

¹⁰¹ Y compris le recours à des tribunaux militaires pour juger des crimes représentant de graves violations des droits de l'homme contre un civil et les types et le montant des indemnités accordées par l'État partie.

¹⁰² Instrument de ratification déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine le 9 février 2009.

- **Article 8 (Accès à la justice et l'égalité devant la loi).**

D. RECEVABILITÉ

50. La Requérante soutient que les conditions énoncées à l'Article 56 de la Charte africaine sont respectées, y compris en particulier les Articles 56 (5) et 56 (6).

(i) La Requérante a déjà épuisé les recours locaux

51. La Requérante, en se constituant comme partie civile dans le procès pénal de XXX XXX, a épuisé les recours internes pour les violations commises contre elle, à savoir le viol et le pillage de ses biens. Sa plainte est que l'indemnisation accordée par le recours judiciaire national pour ces violations n'a pas été mise en œuvre par l'exécutif, ce qui constitue une violation continue de ses droits, et une nouvelle violation de son droit à un procès équitable.

52. Dans ces circonstances, il a été indiqué à l'État défendeur la responsabilité lui incombant et qu'il a l'obligation de mettre en œuvre l'ordonnance de d'indemnisation faite par ses tribunaux. Il ne peut pas exiger de la Requérante d'entreprendre des procédures encore plus complexes et coûteuses pour que le jugement soit exécuté (comme on le verra dans la section suivante). Ces procédures n'ont donc pas besoin d'être épuisées avant de porter cette plainte à une instance internationale d'arbitrage.

53. Cela a été clairement établi par la Commission africaine dans l'affaire *Bissangou c. Congo*.¹⁰³ Dans cette affaire, la Commission a examiné la non-exécution par l'État d'un jugement rendu en faveur d'un avocat ayant porté plainte contre celui-ci. L'État partie a fait valoir que les recours nationaux n'avaient pas été épuisés, étant donné que le requérant aurait dû faire appel de la décision du ministre de ne pas payer l'indemnisation, et que le requérant n'avait pas entrepris une procédure de saisie contre l'État dans le cadre du Code de procédure administrative. La Commission n'a pas accepté ces arguments, estimant que « l'on ne devrait pas exiger d'un citoyen qui a obtenu une créance exigible contre l'Etat à l'issue d'une action en justice d'intenter des procédures de saisie contre lui ». ¹⁰⁴ Le demandeur avait notifié à l'État partie de l'arrêt, et en tant que tel, la Commission a décidé qu'il avait « épuisé toutes les voies de recours interne pour faire valoir son droit à la réparation du préjudice subi ». ¹⁰⁵

54. Ceci est également conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), qui a traité plusieurs affaires de non-exécution des jugements rendus contre l'État. Comme cette Cour l'a rappelé dans l'affaire *Burdov*, dont la décision a été faite en vertu de la procédure d'arrêt pilote pour les questions où existent plusieurs affaires soulevant la même question devant la Cour :

Une personne qui a obtenu un jugement contre l'Etat n'a normalement pas à ouvrir une procédure distincte pour en obtenir l'exécution forcée (Metaxas c. Grèce, no 8415/02, § 19,

¹⁰³ Commission africaine, *Bissangou c. Congo*, Comm. N° 253/02.

¹⁰⁴ *Ibid.*, para. 58.

¹⁰⁵ *Ibid.*, para. 56.

27 mai 2004). Pareil jugement doit être signifié en bonne et due forme à l'autorité concernée de l'Etat défendeur, laquelle est alors à même de faire toutes les démarches nécessaires pour s'y conformer ou pour le communiquer à une autre autorité de l'Etat compétente pour les questions d'exécution des décisions de justice. Il s'agit là d'un élément particulièrement important dans une situation où, du fait des complexités et du chevauchement possible des procédures de mise en œuvre volontaire ou d'exécution forcée, le justiciable peut raisonnablement être dans le doute quant au point de savoir quelle autorité est responsable en la matière (Akachev c. Russie, no 30616/05, § 21, 12 juin 2008).

Un justiciable qui détient à l'égard de l'Etat une créance fondée sur un jugement peut devoir effectuer certaines démarches procédurales afin d'en obtenir le recouvrement, que ce soit dans le cadre de l'application volontaire de ce jugement ou dans celui d'une procédure d'exécution forcée (Chvedov c. Russie, no 69306/01, §§ 29-37, 20 octobre 2005). Il n'est donc pas déraisonnable que l'administration demande aux intéressés des documents complémentaires, par exemple leurs coordonnées bancaires, de manière à permettre ou accélérer l'exécution d'un jugement (Kosmidis et Kosmidou c. Grèce, no 32141/04, § 24, 8 novembre 2007). L'obligation faite aux créanciers de coopérer ne doit toutefois pas excéder ce qui est strictement nécessaire et, quoi qu'il en soit, elle n'exonère pas l'administration de l'obligation que fait peser sur elle la Convention d'agir de sa propre initiative et dans les délais prévus, en se fondant sur les informations à sa disposition, afin d'honorer le jugement rendu contre l'Etat (Akachev, précité, § 22). La Cour considère dès lors que c'est au premier chef aux autorités de l'Etat qu'il incombe de garantir l'exécution d'une décision de justice rendue contre celui-ci, et ce dès la date à laquelle cette décision devient obligatoire et exécutoire.

Quelle que soit la complexité de ses procédures d'exécution ou de son système budgétaire, l'Etat demeure tenu par la Convention de garantir à toute personne le droit à ce que les jugements obligatoires et exécutoires rendus en sa faveur soient exécutés dans un délai raisonnable. Une autorité de l'Etat ne peut pas non plus prétexter du manque de fonds ou d'autres ressources (par exemple en matière de logement) pour ne pas honorer une dette fondée sur une décision de justice (Bourdov, précité, § 35, et Koukalo c. Russie, no 63995/00, § 49, 3 novembre 2005). Il incombe aux Etats contractants d'organiser leur système judiciaire de telle sorte que leurs autorités compétentes puissent s'acquitter de leurs obligations en la matière (voir, mutatis mutandis, Comingersoll S.A. c. Portugal [GC], no 35382/97, § 24, CEDH 2000- IV, et Frydlender c. France [GC], no 30979/96, § 45, CEDH 2000- VII).¹⁰⁶

55. En tant que tel, la Cour a constaté à plusieurs reprises qu'il n'existait aucun mérite à l'argument selon lequel un requérant dans un tel cas aurait dû engager une procédure d'exécution pour répondre à l'exigence d'épuisement des recours.¹⁰⁷
56. Dans ce cas, les exigences du droit congolais vont bien au-delà « la coopération du créancier » qui est strictement nécessaire pour que l'Etat soit en mesure de payer la dette déterminée dans le jugement, comme fournir les détails bancaires. En revanche, selon les procédures de droit congolais, il incombe à la personne d'agir pour forcer la mise en œuvre par l'Etat.

¹⁰⁶ CEDH, *Bourdov c. Russie* (n° 2) (2011) Req. N° 33509/04, 15 janvier 2009, para. 68-70.

¹⁰⁷ Voir, par exemple. CEDH, *Beshiri c. Albanie* (2006) Req. n° 7352/03, 22 août 2006, para. 54 (« En particulier, quant à l'argument du gouvernement relatif au manquement des requérants à engager une procédure d'exécution, la Cour rappelle qu'une personne qui a obtenu un jugement exécutoire contre l'Etat en raison d'un litige qu'elle a remporté ne peut être tenue de recourir à une procédure d'exécution afin que ce jugement soit appliqué », traduction fournie par les auteurs) ; voir *Cocchiarella c. Italie* [GC], n° 64886/01, § 89, CEDH 2006 ; *Metaxas c. Grèce*, n° 8415/02, § 19, 27 mai 2004 ; *Koltsov c. Russie*, n° 41304/02, § 16, 24 février 2005 ; et *Petrushko c. Russie*, n° 36494/02, § 18, 24 février 2005). »).

57. Même si elles devaient être épuisées, les procédures d'exécution érigent des obstacles économiques et procéduraux insurmontables pour le requérant, ce qui rend l'indemnisation par les tribunaux illusoire.¹⁰⁸
58. En outre, l'exécution en vertu de ces procédures est essentiellement discrétionnaire, étant donné que la loi congolaise interdit la saisie des biens du gouvernement ce qui signifie que la victime doit compter sur la bonne volonté du gouvernement pour appliquer volontairement les attributions de réparation.¹⁰⁹ Dans de tels cas, la Commission a jugé qu'« Il ne serait pas approprié d'exiger que les requérants exercent des recours auprès des organes qui ... n'ont aucune obligation de statuer suivant des principes de droit ».¹¹⁰
59. Dans la jurisprudence de la Commission, le recours n'est donc ni disponible, ni adéquate, ni efficace, et n'aurait donc dans tous les cas pas besoin d'être épuisé.¹¹¹

(ii) L'État a eu amplement connaissance des violations et le recours a été indûment prolongé

60. Cette position est tout à fait conforme à la jurisprudence constante de la Commission que l'épuisement des voies de recours nationales n'est pas nécessaire dans les cas où il peut être démontré que l'État n'a pas réussi à remédier à une situation, malgré qu'il ait « été amplement informé et qu'il a eu suffisamment de temps » pour le faire.¹¹²
61. L'État défendeur a été largement notifié des violations alléguées, d'abord par la plainte déposée par la Requérante à la fin de 2008, puis à travers la procédure qu'elle a menée contre XXX XXX. Ses propres tribunaux ont émis l'ordonnance d'indemnisation dans XXX XXX, et le Greffier a notifié à l'exécutif son obligation de payer le montant déterminé dans le jugement le XXX XXX XXX. En tant que tel, il a été largement notifié non seulement des violations, mais également de sa propre responsabilité à leur égard.

(iii) Le défaut de paiement des réparations constitue une violation continue, de sorte que l'exigence du « délai raisonnable » de l'Article 56 (6) est satisfaite

62. L'Article 56 (6) de la Charte africaine stipule que les communications doivent être soumises « dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ». La justification de l'exigence du délai raisonnable est d'empêcher les contestations de décisions nationales dans une juridiction longtemps après qu'elles aient été émises, dans l'intérêt de la stabilité et de la sécurité juridiques.
63. Toutefois, si un jugement définitif a été prononcé par les tribunaux nationaux, et qu'il incombe à l'État de fournir des indemnités accordées pour réparer une violation grave des

¹⁰⁸ Voir plus para. 37-43 de cette communication.

¹⁰⁹ Communication de REDRESS, para. 23.

¹¹⁰ Commission africaine, *Constitutional Rights Project (au nom de Zamani Lakwot et 6 autres) c. Nigéria*, Comm. N° 87/93, para. 8-9.

¹¹¹ *Ibid.*

¹¹² Commission africaine, *Article 19 c, Érythrée*, Comm. N° 275/03, para. 77.

droits de l'homme, une situation continue se pose. Dans de tels cas, la CEDH a jugé qu'un délai analogue de six mois pour porter plainte en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme ne s'applique pas à une non-exécution de jugements émis par des tribunaux nationaux.¹¹³

64. Même si le délai était pertinent, la Requérante s'y est conformée, comme elle a porté cette plainte dans les six mois après qu'il fut clair que l'État n'avait pas l'intention de payer la dette déterminée dans le jugement. Le jugement a été rendu le XXX XXX XXX, et notifié à l'exécutif par le greffier du TMO de XXX XXX XXX, le XXX XXX XXX, et a réitéré au gouverneur provincial de XXX par la lettre envoyée par l'avocat de la Requérante, le 28 juillet 2014. Lorsque le paiement n'avait pas été fait d'ici juillet 2014, comme mesure de dernier recours, l'avocat de la Requérante a écrit aux autorités pour leur demander de s'acquitter de leurs responsabilités de fournir réparation. Une fois que cette lettre n'a reçu aucune réponse, il a semblé évident à la Requérante que l'État partie ne se conformerait pas à l'arrêt, et c'est à compter de cette date que tout « délai raisonnable », le cas échéant, aurait été déterminé.¹¹⁴

(iv) La Commission africaine a compétence pour examiner les violations du Protocole de Maputo

65. Il ne fait pas de doute que la Charte africaine était en vigueur pour l'État défendeur au moment où les violations ont été commises.¹¹⁵
66. En outre, bien que l'attaque contre la Requérante et que le procès aient eu lieu un certain nombre de mois avant que l'État défendeur ait déposé son instrument de ratification du Protocole de Maputo,¹¹⁶ la violation alléguée est une violation continue, et la Commission africaine a donc compétence pour examiner l'affaire.
67. La Commission africaine a clairement fait savoir que « les violations qui ont eu lieu avant l'entrée en vigueur de la Charte, à l'égard d'un État Partie, sont considérées comme relevant de la compétence *rationae temporis* de la Commission, si elles se perpétuent, après l'entrée en vigueur de la Charte ». ¹¹⁷ Cela a été appliqué, par exemple, en rapport avec les cas de disparition forcée,¹¹⁸ et le déni de nationalité.¹¹⁹
68. Le Comité des Nations Unies contre la torture a expliqué comment le défaut de réparation pour la torture est une violation continue lorsque l'État entreprend certaines étapes de la procédure après l'entrée en vigueur de la Convention. Dans *Gerasimov c. Kazakhstan*, la torture présumée a eu lieu avant la ratification de l'État partie, mais son «Le manquement ... aux obligations qui lui incombent d'enquêter au sujet des allégations du requérant et de lui

¹¹³ Voir, par exemple. CEDH, *Driza c. Albanie* (2011) Req. N° 10810/05, le 15 mars 2011, para. 60 ; voir *Marini c. Albanie* (2007) Req. N° 3738/02, 18 décembre 2007, para. 95, CEDH 2007-XIV (extraits).

¹¹⁴ Voir plus, Commission africaine, *Tsikata c. Ghana*, Comm. N° 322/2006, para. 37.

¹¹⁵ La République démocratique du Congo a signé la Charte le 23 juillet 1987, et a déposé son instrument de ratification le 28 juillet 1987.

¹¹⁶ Instrument de ratification déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine le 9 février 2009.

¹¹⁷ African Commission, *Kevin Mgwanga Gunme et al c. Cameroon*, Comm. N° 266/03 para. 96.

¹¹⁸ Commission africaine, *JE Zitha & PJJ Zitha c. Mozambique*, Comm. N° 361/08.

¹¹⁹ Commission africaine, *John K Modise c. Botswana*, Comm. N° 97/93.

assurer des voies de recours appropriées s'est poursuivi après la reconnaissance par l'État partie de la compétence du Comité en vertu de l'article 22 de la Convention. Dans ces circonstances, le Comité n'est pas empêché *ratione temporis* d'examiner la présente requête». ¹²⁰

69. En outre, comme décrit ci-dessus, la CEDH a établi que le défaut de paiement d'un prix de réparation accordé par les tribunaux de l'État contre celui-ci « crée une situation continue ». ¹²¹
70. Dans ce cas, bien que la violation initiale ait eu lieu avant l'entrée en vigueur du Protocole de Maputo pour l'État défendeur, le défaut de fournir un recours, y compris par l'exécution de jugement accordant l'indemnisation, s'est produit après l'entrée en vigueur du Protocole de Maputo. Comme décrit ci-dessus aux paragraphes 19-21, un certain nombre d'étapes de la procédure ont été prises pour tenter de faire exécuter le jugement depuis février 2009, y compris la notification du jugement à l'État par le greffier le XXX XXX XXX, et la lettre au nom de la Requérante au gouverneur provincial de XXX du 28 juillet 2014. Dans une telle situation, la Commission a compétence pour examiner toutes les violations alléguées, dont les effets se poursuivent.
71. En outre, le Protocole de Maputo prévoit des obligations continues *spécifiques* qui n'ont pas été respectées dans ce cas, y compris (comme détaillé ci-dessous) :
- L'Article 4 (2) (f) qui exige que l'État « [mette] en place des mécanismes et des services accessibles pour assurer l'information, la réhabilitation et l'indemnisation effective des femmes victimes des violences [...] » ;
 - L'Article 2, qui exige que les États parties « combattent la discrimination à l'égard des femmes, sous toutes ses formes, en adoptant les mesures appropriées aux plans législatif, institutionnel et autre » ; et
 - L'Article 8, qui prévoit que, « les femmes et les hommes jouissent de droits égaux devant la loi et jouissent du droit à la protection et au bénéfice égaux de la loi. Les Etats prennent toutes les mesures appropriées pour assurer: a. l'accès effectif des femmes à l'assistance et aux services juridiques et judiciaires [...] ».

E. VIOLATIONS DE LA CHARTE AFRICAINE ET DU PROTOCOLE DE MAPUTO

(i) Violations découlant directement des actes commis le XXXX

72. Sur les faits constatés prouvé par le TMO de XXX, il est clair que la Requérante est la victime de viol et de pillage. Ils constituent des violations d'un certain nombre de dispositions de la Charte africaine (**l'interdiction de la torture et des mauvais traitements** et le **droit à la propriété**), et le Protocole de Maputo (**droit à l'intégrité personnelle** et **droit à la protection en période de conflit**). Ces violations sous-jacentes seront examinées en premier, avant

¹²⁰ Comité des Nations Unies contre la torture, *Gerasimov c. Kazakhstan*, Comm. N° 433/2010, 25 juillet 2012, para. 11.2.

¹²¹ Voir, par exemple. CEDH, *Driza c. Albanie* (2011) Req. N° 10810/05, 15 mars 2011, para. 60 ; CEDH, *Marini c. Albanie* (2007) Req. N° 3738/02, 18 décembre 2007, para. 95, CEDH 2007-XIV (extraits).

d'aborder les violations découlant de la non-exécution par l'État défendeur du jugement prononcé en faveur de la Requérante.

a. Le viol équivalait à la torture (Article 5 de la Charte africaine)

73. La première violation sous-jacente clé pour laquelle un recours effectif, y compris la réparation, n'a pas été fourni est le viol commis contre la Requérante. Ce viol équivaut clairement à une violation de l'Article 5 de la Charte, pour laquelle l'État défendeur a manqué à fournir une réparation.
74. L'Article 5 de la Charte interdit toute forme de « la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants ». En interprétant l'Article 5, la Commission africaine a fait référence à l'Article 1 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants (« Convention des Nations Unies contre la torture »),¹²² qui définit la torture comme :

Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

75. La Commission africaine s'est également basée sur la jurisprudence de la CEDH à l'Article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (interdiction de la torture), par exemple dans *Lois Huri c. Nigeria*.¹²³ Selon la CEDH, la torture est caractérisée par des « traitements inhumains délibérés provoquant de fort graves et cruelles souffrances ».¹²⁴
76. Bien que la Commission africaine n'ait pas eu l'occasion de développer une jurisprudence détaillée sur le viol comme une forme de torture, chacun des principaux tribunaux des droits de l'homme internationaux et régionaux et organes conventionnels, y compris la Commission africaine, a reconnu que l'incapacité à prévenir et répondre aux actes de viol constituera une violation de l'interdiction de la torture et d'autres mauvais traitements.¹²⁵ Lorsque l'acte de

¹²² Commission africaine, *Zimbabwe Human Rights NGO Forum c. Zimbabwe*, Comm. No. 245/02, para.180.

¹²³ Commission africaine, *Lois Huri c. Nigeria*, Comm. N° 225/98, para. 41.

¹²⁴ CEDH, *Irlande c. Royaume-Uni* (1978) Req. N° 5310/71, 18 janvier 1978, para. 167.

¹²⁵ Commission africaine, *Sudan Human Rights Organisation & Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. Soudan*, Comm. N° 279/03-296/05, para. 157 ; *Malawi African Association et al c. Mauritanie*, Comm. N° 54/91, 61/91, 96/93, 98/93, 164/97, 196/97, 210/98, para. 118; voir également *Institute for Human Rights and Development in Africa (au nom de réfugiés sierra-léonais en Guinée) c. Guinée*, Comm. N° 249/02. Voir également Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 28 : L'égalité des droits entre hommes et femmes (Article 3), CCPR/C/21/Rev.1/Add.10, le 29 mars 2000, para. 11 (ci-après Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 28).

viol est commis par une personne dont les actions sont directement attribuables à l'État, les organismes internationaux des droits de l'homme ont déterminé que l'acte constituait un acte de torture.¹²⁶

77. Ainsi, par exemple, dans l'affaire *Fernandez Ortega c. Mexique*, analogue à la présente affaire, la Cour interaméricaine des droits de l'homme (« CIDH ») a conclu que le viol d'une femme dans sa maison par un soldat constitue un acte de torture. La CIDH a déclaré que :

[...] Le viol peut constituer la torture, même s'il est basé sur un seul fait et se déroule en dehors des établissements de l'Etat en dehors, comme dans la maison de la victime. Il en est ainsi parce que les éléments objectifs et subjectifs qui classent un acte de torture ne se réfèrent ni à l'accumulation de faits, ni à l'endroit où l'acte est commis, mais à l'intention, à la gravité de la souffrance, et à l'objectif de l'acte, des conditions qui, en l'espèce, ont été remplies [traduction fournie par les auteurs].¹²⁷

Le viol répond automatiquement au seuil de gravité pour la torture

78. Les organismes internationaux des droits de l'homme ont explicitement reconnu que la douleur et les souffrances causées par un acte de viol, à la fois physique et psychologique, sont si graves qu'ils constituent des actes de torture (voir en particulier *Mejia c. Pérou*,¹²⁸ *V.L c. Suisse*¹²⁹ et *Miguel Castro Castro Prison c. Pérou*¹³⁰). Dans l'affaire *Fernandez Ortega c. Mexique*, la CIDH a expliqué que :

le viol est une expérience extrêmement traumatisante qui peut avoir de graves conséquences et causer des dommages physiques et psychologiques importants qui laissent la victime « physiquement et émotionnellement humiliée », une situation difficile à surmonter avec le temps, contrairement à d'autres expériences traumatisantes. Cela révèle que la souffrance grave de la victime est inhérente à un viol, même lorsqu'il n'y a aucune preuve de blessures physiques ou de maladie. En effet, les séquelles de viol ne seront pas toujours des blessures physiques ou des maladies. Les femmes victimes de viol connaissent également des conséquences complexes de nature psychologique et sociale [traduction fournie par les auteurs].¹³¹

¹²⁶ Voir, par exemple. ComIDH, *Raquel Marti de Mejia c. Pérou* (1996), Affaire 10.970, Rapport n° 5/96, décision du 1er mars 1996 ; CEDH, *Aydin c. Turquie* (1997) Req. N° 57/1996/676/866, 25 septembre 1997, en particulier le para. 83 (« Le viol d'un détenu par un agent de l'Etat doit être considéré comme une forme particulièrement grave et odieuse de mauvais traitement, compte tenu de la facilité avec laquelle l'agresseur peut abuser de la vulnérabilité de sa victime et de sa fragilité. En outre, le viol laisse chez la victime des blessures psychologiques profondes qui ne s'effacent pas aussi rapidement que pour d'autres formes de violence physique et mentale. »). Dans cette affaire, la CEDH conclut que même si les seuls motifs de la plainte avaient été l'acte de viol, sans les autres formes de mauvais traitement que la victime avait subi, la CEDH aurait toutefois constaté que le traitement de la victime (le viol) constituait un acte de torture, en violation de l'Article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (para. 86).

¹²⁷ IACtHR, *Fernandez Ortega c. Mexique*, série C. n° 215, Arrêt (Fond, réparations et dépens) du 30 août 2010, para. 128.

¹²⁸ ComIDH, *Raquel Marti de Mejia c. Pérou* (1996), Affaire 10.970, Rapport n° 5/96, décision du 1er mars 1996 ; CEDH, *Aydin c. Turquie* (1997) Req. N° 57/1996/676/866, 25 septembre 1997.

¹²⁹ Comité des Nations Unies contre la torture, *V.L. c. Suisse*, CAT/C/37/D/262/2005, 20 novembre 2006, para. 8,10.

¹³⁰ CIDH, *Miguel Castro Castro Prison c. Pérou* (2006), série C n° 160, Arrêt (Fond, réparations et dépens), du 25 novembre 2006.

¹³¹ CIDH, *Fernandez Ortega c. Mexique*, série C. n° 215, Arrêt (Fond, réparations et dépens) du 30 août 2010, para. 124.

79. Les rapporteurs spéciaux successifs de l'ONU sur la torture ont également identifié le viol et la violence sexuelle comme une forme de torture,¹³² de même que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.¹³³
80. En droit pénal international, le viol a été reconnu comme répondant automatiquement au seuil de la torture étant donné que c'est un crime de nature grave et cruel qui a un impact dévastateur sur les victimes. Selon la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (« TPIY ») dans l'affaire *Kunarac* : « [c]ertaines lois établissent la souffrance de ceux qui les subissent. Le viol est évidemment un tel acte ».¹³⁴
81. De même, dans l'affaire *Delalic*, la Chambre de première instance du TPIY a déclaré qu'elle considérait « le viol de toute personne être un acte ignoble qui frappe au cœur même de la dignité humaine et de l'intégrité physique ».¹³⁵ Selon la Chambre de première instance :

*Le viol provoque des douleurs et des souffrances aiguës, à la fois physique et psychologique. La souffrance psychologique des personnes à qui le viol est infligé peut être exacerbée par les conditions sociales et culturelles et peut être particulièrement aiguë et long.*¹³⁶

Le viol est commis à des fins interdites

82. La reconnaissance du viol comme une forme de torture joue un rôle important permettant de reconnaître que le viol est un acte intentionnel d'humiliation, de discrimination et d'intimidation, plutôt que (comme généralement soutenu ou supposé) le résultat naturel de pulsions sexuelles des auteurs.¹³⁷
83. Pour qu'une conduite équivaille à la torture, il n'est pas nécessaire que la conduite soit exclusivement perpétrée pour l'une des fins interdites ; l'objectif interdit a juste besoin de faire partie de la motivation derrière la conduite et ne doit pas être l'objectif prédominant ou unique.¹³⁸ La détermination de l'objectif derrière un acte de torture « ne suppose pas une analyse subjective des motivations de l'auteur et doivent être déterminés de manière objective compte tenu des circonstances ».¹³⁹ Fait important, les tribunaux pénaux internationaux ont déclaré qu'il est difficile d'envisager des circonstances (en particulier dans une situation de conflit) où le viol par ou avec le consentement exprès ou tacite d'un agent

¹³² Voir E/CN.4/1986/15, p. 26 (Pieter Kooijmans); E/CN.4/1995/34, para. 15-24 (Sir Nigel Rodley); A/HRC/7/3, paras. 26 et 34-36 (Manfred Nowak).

¹³³ CEDAW, Recommandation générale n° 19: Violence contre les femmes, A/47/38, 1992, para. 7 (ci-après CEDAW, Recommandation générale n° 19).

¹³⁴ TPIY, *Le Procureur c. Kunarac*, IT-96-23&23/1, Arrêt de la Chambre d'appel, 20 juin 2002 para. 150-1.

¹³⁵ TPIY, *Le Procureur c Delalic*, IT-96-21, Arrêt de la Chambre de première instance, 16 novembre 1998, para. 495.

¹³⁶ *Ibid.*

¹³⁷ Voir Amnesty International, *Rape and Sexual Violence: Human Rights Law and Standards in the International Criminal Court*, Mars 2011, p. 39, available at disponible sur : <http://www.amnesty.org/en/library/asset/IOR53/001/2011/en/7f5eae8f-c008-4caf-ab59-0f84605b61e0/ior530012011en.pdf> (Ci-après Rapport d'Amnesty International).

¹³⁸ TPIY, *Le Procureur c Kunarac, Kovac et Vukovic*, IT-96-23-T&IT-98-30/1-T, Arrêt de la Chambre de première instance, 22 février 2001, para. 816.

¹³⁹ Comité des Nations Unies contre la torture, Observation générale n° 2 : Application de l'article 2 par les États parties, CAT/C/GC/2/CRP.1/Rev.4, 23 novembre 2007, p. 3, para. 9.

public n'impliquerait pas des fins interdites de punition, de coercition, de discrimination ou d'intimidation.¹⁴⁰

84. En plus des fins d'obtention d'informations, de punition et d'intimidation, qui peuvent être évidentes dans les faits dans un cas particulier, le viol aura fréquemment deux autres fins.
85. La première est la dégradation et l'humiliation de la victime, de sa famille et de la communauté. Cela a été reconnu comme une fin interdite même si elle n'est pas expressément mentionnée dans la définition contenue dans la Convention des Nations Unies contre la torture.¹⁴¹ Cela a été reconnu, par exemple, par la Commission interaméricaine des droits de l'homme (« ComIDH ») dans l'affaire clé *Mejia c. Pérou*.¹⁴² Selon la ComIDH, le « viol est considéré comme une méthode de torture psychologique, car son objectif, dans de nombreux cas, n'est pas seulement d'humilier la victime, mais aussi sa famille ou la communauté ». ¹⁴³ Cet objectif a également été débattu et a figuré dans un certain nombre d'autres arrêts majeurs sur le viol et la torture.¹⁴⁴
86. Un autre objectif reconnu à la base du recours au viol comme méthode de torture est la discrimination sur la base du sexe ou du genre. Certaines formes de violence, y compris le viol, sont reconnues comme étant spécifiques au genre, c'est-à-dire, dans leur forme ou leur objectif visant à « corriger » le comportement perçu comme non-conforme avec les rôles et stéréotypes masculins et féminins ou à affirmer ou perpétuer la domination masculine sur les femmes.¹⁴⁵
87. Le viol a en soi un objectif discriminatoire sous-jacent. Les crimes sexuels « incarnent la discrimination de genre en ce que ces crimes visent l'identité de genre et l'identité sexuelle des victimes - si les victimes sont des hommes ou des femmes ». ¹⁴⁶
88. Lorsque le viol vise une femme parce qu'elle est une femme, ou affecte les femmes de manière disproportionnée, cela a été reconnu comme étant une forme de discrimination,¹⁴⁷ démontrant ainsi une fin interdite pour le délit de torture. Ces facteurs seraient présents dans un cas de viol ; par conséquent, il y aura toujours une fin discriminatoire.¹⁴⁸ Le Comité des Nations Unies contre la torture a conclu en ce sens dans l'affaire de *V.L c. Suisse*, concernant

¹⁴⁰ TPIY, *Le Procureur c Delalic*, IT-96-21, Arrêt de la Chambre de première instance, 16 novembre 1998, para. 495.

¹⁴¹ Voir TPIY, *Le Procureur c. Furundzija*, IT-95-17/1-T, Arrêt de la Chambre de première instance, 10 décembre 1998, para. 162 ; Comité des Nations Unies contre la torture, *VL c. Suisse*, CAT/C/37/D/262/2005, 20 novembre 2006, para. 8,10 ; Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et les peines et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants : Promotion et protection de tous les droits, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, A/HRC/7/3, 15 janvier 2008, para. 36 (ci-après Rapport du Rapporteur spécial sur la torture).

¹⁴² CIDH, *Raquel Marti de Mejia c. Pérou* (1996), Affaire 10.970, Rapport n° 5/96, décision du 1er mars 1996.

¹⁴³ Au para. 3 (a).

¹⁴⁴ Voir, par exemple. Tribunal pénal international pour le Rwanda, *Le Procureur c. Akayesu*, ICTR-96-4-T, Arrêt de la Chambre de première instance, 2 septembre 1998, para. 687; TPIY, *Le Procureur c Furundzija*, IT-95-17/1-T, Arrêt de la Chambre de première instance, 10 décembre 1998, para. 162 ; Comité des Nations Unies contre la torture, *VL v Suisse*, CAT/C/37/D/262/2005, 20 novembre 2006, par. 8,10.

¹⁴⁵ Rapport du Rapporteur spécial sur la torture, para. 30.

¹⁴⁶ Rapport d'Amnesty International, p. 45.

¹⁴⁷ CEDAW, Recommandation générale n° 19, para. 6 ; voir également le Comité des droits économiques sociaux et culturels, Observation générale n° 16 : Le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits économiques, sociaux et culturels (art. 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), E/C.12/2005/4, 11 août 2005, para. 27.

¹⁴⁸ Rapporteur spécial sur la torture Rapport, para. 30.

les multiples viols commis par des agents de l'État, en dehors d'un cadre formel de détention. Selon lui :

Ces actes, qui revêtent notamment la forme de multiples viols, ont consisté assurément à causer une douleur et des souffrances aiguës à des fins non permises, dont l'interrogatoire, l'intimidation, la punition, les représailles, l'humiliation et la discrimination fondée sur le sexe. En conséquence, le Comité estime que les abus sexuels commis par la police en l'espèce constituent des actes de torture [...] ¹⁴⁹

Le viol de la Requérante constituait un acte de torture

89. Les tribunaux de l'État défendeur ont établi que le Requérante a été violée par XXX XXX, un soldat des forces armées de l'État, le XXX XXX XXX, et que l'État est responsable de ses actes.
90. Le viol de la Requérante le XXX XXX XXX constituait sans équivoque un acte de torture, répondant automatiquement au seuil de gravité, et ayant des fins inhérentes d'intimidation, de discrimination, d'humiliation et de dégradation. Les graves conséquences pour la Requérante le confirment comme décrit ci-dessus aux paragraphes 23 à 26.

b. Le viol constituait également une violation du droit à l'intégrité de la personne (Art. 4 du Protocole de Maputo)

91. Le viol de la Requérante constituait également une violation du droit à l'intégrité de la personne garanti par l'Article 4 du Protocole de Maputo. Cet article prévoit que :

Toute femme a droit au respect de sa vie, de son intégrité physique, et à la sécurité de sa personne. Toutes formes d'exploitation, de punition et de traitement inhumain ou dégradant doivent être interdites.

92. Comme indiqué ci-dessus par rapport à l'Article 5 de la Charte, le viol d'un individu est une violation extrêmement grave et paradigmatique de leur intégrité physique et psychologique.¹⁵⁰ En effet, c'est une violation si grave de l'intégrité physique qu'elle est considérée comme une forme de torture. Ainsi, il est clair qu'il y a eu une violation de l'Article 4 dans ce cas précis.
93. L'Article 4 précise ensuite un certain nombre d'obligations incombant aux États parties à l'égard de ces violations et chacun de ses sous-paragraphes est pertinent pour les questions soulevées par cette affaire. L'Article 4 (2) (f) qui est particulièrement pertinent pour les faits au cœur de cette affaire, à savoir le défaut de paiement d'une indemnisation accordée par les tribunaux nationaux, stipule que l'État doit « mettre en place des mécanismes et des services accessibles pour assurer l'information, la réhabilitation, et l'indemnisation effective des femmes victimes des violences [...] » ;

¹⁴⁹ Comité des Nations Unies contre la torture, *V.L. c Suisse*, CAT/C/37/D/262/2005, 20 novembre 2006, para. 8.10.

¹⁵⁰ Voir par exemple, CIDH, *Fernandez Ortega c. Mexique*, série C. n° 215, Arrêt (Fond, réparations et dépens) du 30 août 2010, para. 128.

94. En plus de son obligation générale de fournir un recours effectif en vertu de l'Article 25 du Protocole de Maputo, l'État défendeur a donc une obligation spécifique en vertu de l'Article 4 (2) (f) de fournir une « indemnisation effective » à la Requérante. Il a pleinement manqué à le faire dans ce cas, et a donc violé l'Article 25 du Protocole, ainsi que l'Article 4, et l'Article 4 (2) (f).

c. Le viol constituait une violation de l'obligation de protéger les femmes contre la violence sexiste dans les conflits armés (Art. 11 du Protocole de Maputo)

95. L'Article 11 du Protocole de Maputo prévoit (en partie) que :

1. Les États parties s'engagent à respecter et à faire respecter, les règles du droit international humanitaire applicables dans les situations de conflits armés qui touchent la population, particulièrement les femmes.

2. Les États parties doivent conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire, protéger en cas de conflit armé, les civils, y compris les femmes, quelle que soit la population à laquelle ils appartiennent.

96. Il est reconnu que l'« étendue et la nature durable de la violence armée, et le niveau d'organisation du groupe armé non étatique participant aux combats » signifie que la situation dans l'État défendeur, y compris en 2008, a atteint le seuil d'un conflit armé, et qu'en conséquence le droit international humanitaire s'applique.¹⁵¹ Comme un conflit armé non international, l'Article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et au droit international humanitaire coutumier s'applique à toutes les parties au conflit, aussi bien aux acteurs étatiques qu'aux acteurs non étatiques.¹⁵² Les obligations fondamentales applicables dans un tel conflit comprennent l'interdiction d'attaquer tout civil ne participant pas directement aux hostilités, et l'interdiction du viol et de la torture.¹⁵³

97. Le viol de la Requérante par un soldat de l'État défendeur est donc en violation de l'obligation de respecter les règles du droit international humanitaire, en vertu de l'Article 11 (1) du Protocole de Maputo et de protéger les civils, en vertu de l'Article 11 (2).

d. Le viol constituait une discrimination fondée sur le genre (Art. 2 de la Charte africaine et Art. 2 du Protocole de Maputo)

98. L'Article 2 de la Charte africaine prévoit que :

Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment [...] de sexe [...]

¹⁵¹ Geneva Academy of International Humanitarian Law and Human Rights, *Rule of Law in Armed Conflicts: Democratic Republic of Congo*, disponible sur http://www.geneva-academy.ch/RULAC/applicable_international_law.php?id_state=178; Elizabeth Wilmshurst, *International Law and the Classification of Conflicts*, Oxford University Press, Oxford, 2012, p. 189-192.

¹⁵² Geneva Academy of International Humanitarian Law and Human Rights, *Rule of Law in Armed Conflicts: Democratic Republic of Congo*, disponible sur http://www.geneva-academy.ch/RULAC/applicable_international_law.php?id_state=178.

¹⁵³ *Ibid.*

99. L'Article 2 du Protocole de Maputo prévoit que :

Les États parties combattent la discrimination à l'égard des femmes, sous toutes ses formes, en adoptant les mesures appropriées aux plans législatif, institutionnel et autres.

100. La Commission africaine, dans le développement de sa jurisprudence relative à l'Article 2 de la Charte africaine et l'Article 2 du Protocole de Maputo à l'égard de la violence basée sur le genre, peut s'appuyer sur un ensemble considérable de traités, de déclarations, de jurisprudence et d'autres sources qui reconnaissent la violence basée sur le genre comme une forme de discrimination. Cela comprend en particulier la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence contre les femmes,¹⁵⁴ les sources mentionnées dans le préambule du Protocole de Maputo et des déclarations et des décisions plus récentes.¹⁵⁵ L'État a donc l'obligation de s'abstenir de tout acte de violence ou de mauvais traitements qui nuise à la jouissance des droits des femmes en tant que membres à part entière de la société. Ceci s'applique notamment aux actes de viol, ce qui - comme indiqué ci-dessus - est généralement reconnu comme constituant une violation de l'interdiction de discrimination.¹⁵⁶
101. Les actes de viol visent à nier la dignité de la femme en tant qu'être humain en raison de son genre. Le traitement de la Requérante par le soldat de l'État défendeur était donc intrinsèquement discriminatoire.
102. L'État a également une obligation positive en vertu de l'Article 2 de la Charte africaine (et de l'Article 5 de la Charte africaine), et de l'Article 2 du Protocole de Maputo, de répondre à la violence basée sur le genre, comme le viol.¹⁵⁷ La violence basée sur le genre « compromet ou rend nulle la jouissance des droits individuels et des libertés fondamentales par les femmes » et sont reconnues comme constituant une forme de discrimination.¹⁵⁸ Le Comité des droits de l'homme a clairement fait savoir que, pour s'acquitter de leurs obligations de non-discrimination en vertu des Articles 3 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« PIDCP »), les États doivent assurer la « l'élimination des obstacles entravant l'exercice de ces droits dans des conditions d'égalité » et prendre des « des mesures positives dans tous les domaines de façon à assurer la réalisation du potentiel des femmes dans une mesure égale par rapport au reste de la population ». ¹⁵⁹ Une telle obligation peut également être lue dans l'Article 2 de la Charte africaine et oblige les États à prendre les mesures

¹⁵⁴ Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, A/RES/48/104, 20 décembre 1993, disponible sur <http://www.un.org/documents/ga/res/48/a48r104.htm>.

¹⁵⁵ Commission africaine, Prévention et éradication de la violence contre les femmes et les enfants (Addendum à la Déclaration de la SADC sur le genre et le développement), 14 septembre 1998, disponible sur <http://www.achpr.org/instruments/eradication-violence-woman-sadc-addendum/>; Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), *Cour de justice communautaire, Hadijatou Mani Koraou c. La République du Niger*, Requête n° ECW/CCJ/APP/08/08 Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/06/08 du 27 octobre 2008, para. 62-71 (traduction non officielle disponible sur : <http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/496b41fa2.pdf>).

¹⁵⁶ Voir Rapport du Rapporteur spécial sur la torture ; CEDAW, Recommandation générale n° 19, para. 9; voir davantage la jurisprudence citée dans la section précédente.

¹⁵⁷ Voir, par exemple, Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 28, para. 8 ; Comité des droits de l'homme, Observations finales sur le Guatemala, CCPR/C/GTM/CO/3, 19 avril 2012, para. 19 ; Comité des droits de l'homme, Observations finales sur le Yémen, CCPR/C/YEM/CO/5, 23 avril 2012, para. 9.

¹⁵⁸ CEDAW, Recommandation générale n° 19, para 7.

¹⁵⁹ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 28, para. 3 ; voir également Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 18 : Non-discrimination, HRI/GEN/1/Rev.1, 10 novembre 1989, para. 2.

nécessaires pour s'assurer qu'une protection adéquate contre la violence basée sur le genre est mise en place.

103. Comme indiqué ci-dessus, et comme reconnu dans la récente Résolution 284 de la Commission africaine sur la répression des violences sexuelles sur les femmes en République démocratique du Congo,¹⁶⁰ la perpétration de viols et d'autres formes de violences sexuelles a persisté et a augmenté au cours des dernières décennies dans les provinces touchées par le conflit, en particulier dans l'est de l'État défendeur.¹⁶¹ Dans le même temps, l'impunité, en particulier dans les cas impliquant des commandants des FARDC de haut rang, prévaut encore et les victimes n'ont pas accès à l'indemnisation ou à d'autres formes de réparation.¹⁶² L'incapacité à s'attaquer à ces facteurs crée un environnement qui favorise la commission de viol.

e. Le pillage a enfreint le droit de la Requérante à la propriété (Art 14 de la Charte africaine)

104. Le jugement de XXX XXX XXX établit que XXX XXX a commis le crime de guerre de pillage, en volant l'épargne de la Requérante et de son mari, d'un montant de XXX et XXX XXX. Bien que le XXX ait été retourné au cours de la procédure, ce ne fut pas le cas de l'épargne.
105. L'Article 14 de la Charte africaine prévoit que :

Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées.

106. La prise de la propriété de la Requérante ne peut être justifiée comme ayant été dans l'intérêt de nécessité publique ou de l'intérêt général de la communauté, ni en conformité avec la loi, comme l'a démontré le jugement pénal condamnant XXX XXX pour le crime de pillage.

f. La Requérante continue d'être une victime des violations susmentionnées

107. Bien que l'État défendeur, à travers les poursuites pénales contre XXX XXX, ait reconnu les violations commises contre la Requérante, celle-ci continue d'être une « victime » des infractions en vertu de la Charte africaine et du Protocole de Maputo en raison du manquement de l'État à lui fournir les moyens de réparation. Comme indiqué par la CEDH :

une décision ou une mesure favorable au requérant n'est pas en principe suffisante pour le priver de son statut de « victime » sauf si les autorités nationales ont reconnu, explicitement ou en substance, puis accordé réparation pour la violation de la Convention

¹⁶⁰ Publiée lors de la 55e session ordinaire tenue du 28 avril au 12 mai 2014 à Luanda, en Angola, disponible sur <http://www.wachpr.org/fr/sessions/55th/resolutions/284/>.

¹⁶¹ Voir pour la période de 2010 à 2013 : Rapport de la MONUSCO, para. 19-24.

¹⁶² *Ibid.*, paras. 57 et 59.

(voir par exemple, *Amuur c. France*, 25 juin 1996, § 36, *Recueil 1996-III*, et *Dalban c. Roumanie [GC]*, n°, § 44, *CEDH 1999-VI*) [traduction fournie par les auteurs].¹⁶³

108. Comme indiqué ci-dessus, la jurisprudence établit que l'indemnisation doit toujours être accordée en cas de violation de l'interdiction de la torture et d'autres mauvais traitements.¹⁶⁴ En conséquence, pour déterminer si un requérant a reçu une réparation suffisante et a perdu son statut de « victime », la CEDH examinera, entre autres, l'adéquation de l'indemnisation qui lui est versée.¹⁶⁵ Lorsqu'une enquête a été effectuée, et qu'une personne est poursuivie, mais que l'indemnisation prévue n'a pas été suffisante, l'individu ne sera pas privé du statut de « victime ».
109. Dans ce cas, comme aucune compensation n'a été versée à la Requérante, il est clair qu'elle demeure une victime des violations en question.

(ii) Violations supplémentaires résultant du non-paiement de l'indemnisation attribuée à la Requérante

110. Le manquement de l'État défendeur à fournir l'indemnisation accordée par le TMO de XXX à la Requérante donne lieu à de multiples violations de la Charte africaine et du Protocole de Maputo. Des indications importantes quant aux types de violations résultant peuvent être tirées de la jurisprudence des organes de droits de l'homme internationaux et régionaux qui ont examiné des cas similaires, y compris la Commission africaine. Ces cas montrent qu'une non-exécution d'une décision nationale dans ces circonstances donne lieu à une violation du **droit à un recours** pour les violations sous-jacentes, ainsi qu'à une violation du **droit à un procès équitable**, du **droit à la propriété**, et du **droit à une protection égale devant la loi**. Chacun d'entre eux sera examiné tour à tour.

f. Violation du droit à un recours (Articles 1 et 7 en conjonction avec les Articles 5 et 14 de la Charte africaine, les Articles 25 et 4 (2) (f) du Protocole de Maputo)

111. L'État défendeur a été reconnu par son propre tribunal responsable des actions de XXX XXX, et fut tenu de payer les dommages de la Requérante. En omettant de le faire, l'État a manqué à son obligation de fournir des recours efficaces pour les violations commises contre la Requérante, tel que requis par les Articles 1 et 7, lus conjointement avec les Articles 5 et 14 de la Charte africaine, et de l'Article 25 lu conjointement avec l'Article 4 du Protocole de Maputo.
112. Le droit à un recours effectif est au cœur des Articles 1 et 7 de la Charte, et est explicitement consacré à l'Article 25 du Protocole de Maputo. L'Article 4 (2) (f) du Protocole de Maputo comprend également l'obligation spécifique aux États de :

¹⁶³ CEDH, *Kopylov c. Russie* (2010) Req. N° 3933/04, 29 juillet 2010, para. 128.

¹⁶⁴ *Ibid.*, para. 130; voir également Comité des Nations Unies contre la torture, Observation générale n° 3 : Application de l'article 14 par les États parties, CAT/C/GC/3, 19 novembre 2012 (ci-après CCT, Observation générale n° 3).

¹⁶⁵ CEDH, *Kopylov c. Russie* (2010) Req. N° 3933/04, 29 juillet 2010, para. 131, citant *Gäfgen c. Allemagne [GC]* (2010) Req. N° 22978/05, 1er juin 2010, para. 121 et 126.

mettre en place des mécanismes et des services accessibles pour assurer l'information, la réhabilitation, et l'indemnisation effective des femmes victimes des violences [...]

113. Le droit à un recours et à réparation pour les femmes et les filles victimes de violences sexuelles est également le sujet d'une résolution spécifique adoptée par la Commission africaine lors de sa 42^e session.¹⁶⁶ Plus généralement, cela a été reconnu par la Commission africaine dans sa résolution sur le droit à un recours et à un procès équitable, qui stipule que :

[...] Toute personne dont les droits et les libertés ont été violés a droit à un recours effectif. Ce droit implique que l'individu dont les droits ont été violés soit en mesure de présenter sa demande devant une instance judiciaire, qui a la compétence et les pouvoirs de payer une réparation adéquate au préjudice subi, et qui se prononce sur la demande dans un délai de temps raisonnable [traduction fournie par les auteurs].¹⁶⁷

114. Le droit à un recours effectif et à réparation est également reconnu dans les principaux traités internationaux des droits humains.¹⁶⁸ Il a été affirmé et développé par les organes conventionnels des Nations Unies,¹⁶⁹ les tribunaux régionaux,¹⁷⁰ ainsi que dans une série d'instruments déclaratifs, en particulier les principes fondamentaux et directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire¹⁷¹ et les Lignes directrices de Robben Island.¹⁷²

115. Selon les Principes et directives concernant le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, le droit à un recours effectif comprend (i) l'accès à la justice ; (ii) la

¹⁶⁶ Résolution sur le droit à un recours et à réparation pour les femmes et filles victimes de violences sexuelles, adoptée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, réunie lors de sa 42^e session ordinaire tenue à Brazzaville, République du Congo, 15-28 novembre 2007.

¹⁶⁷ Article 1 de la résolution sur le droit au recours et à un procès équitable, adoptée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, réunie lors de sa 26^e session ordinaire, tenue à Kigali, au Rwanda, 1^{er}-15 novembre 1999.

¹⁶⁸ Par exemple, les articles 2 (3), 9 (5) et 14 (6) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), l'article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965), l'article 39 de la Convention des droits de l'enfant (1989), l'article 14 de la Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984) et de l'article 75 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998). Il a également figuré dans des instruments régionaux, par exemple aux articles 5 (5), 13 et 41 de la Convention européenne des droits de l'homme et aux articles 25, 63 (1) et 68 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969).

¹⁶⁹ Voir, par exemple, Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 31 : Nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, 29 mars 2004, para. 15-17 ; Comité des Nations Unies contre la torture, Observation générale n° 2 : Application de l'article 2 par les États parties, CAT/C/GC/2/CRP.1/Rev.4, 23 novembre 2007, para. 15.

¹⁷⁰ Voir par exemple, Commission africaine, *Zimbabwe Human Rights NGO Forum c. Zimbabwe*, Comm. N° 245/2002, para. 159 ; CIDH, *Velasquez Rodriguez c. Honduras*, série C n° 4, Arrêt (fond) du 29 juillet 1988, para. 174 ; et CEDH, *Papamichalopoulos c. Grèce* (1995) Req. N° 14556/89, 31 octobre 1995, para. 36.

¹⁷¹ Principes fondamentaux et directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire et les Lignes directrices de Robben Island : Résolution sur les droits de l'homme, Résolution 60/147 de l'Assemblée générale des Nations Unies, A/RES/60/147, 16 décembre 2005 (ci-après Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation) ; voir également la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et d'abus de pouvoir, Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, A/RES/40/34, 29 novembre 1985 ; et la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) (Article 8).

¹⁷² Résolution sur les lignes directrices et les mesures d'interdiction et de prévention de la torture, des peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique, adoptée par la Commission africaine lors de sa 32^e session, 17-23 octobre 2002 à Banjul, en Gambie, para. 50 (ci-après Lignes directrices de Robben Island).

réparation du préjudice subi ; et (iii) l'accès aux informations factuelles concernant les violations.¹⁷³

116. Une partie intégrante du droit à un recours effectif est donc l'octroi d'une réparation pour la violation. Comme le Comité des droits de l'homme des Nations Unies l'a reconnu, « s'il n'est pas accordé réparation aux personnes dont les droits [...] ont été violés, l'obligation d'offrir un recours utile [...] n'est pas remplie ».¹⁷⁴
117. Les organes des droits de l'homme internationaux et régionaux reconnaissent que l'obligation de fournir une réparation pour les violations graves nécessite généralement l'octroi d'une indemnisation appropriée.¹⁷⁵ Pour les violations graves, cela devrait également impliquer la restitution, la réhabilitation, les mesures de satisfaction et les garanties de non-répétition comme des changements dans la loi et la pratique.¹⁷⁶
118. Lorsqu'un État est responsable d'une violation des droits humains, mais ne parvient pas à fournir une réparation appropriée, ce manquement constituera une violation en soi. Dans la jurisprudence du Comité des droits de l'homme, dans *Horvath c. Australie*, les juridictions nationales ont accordé à la Requérante une indemnité pour les mauvais traitements infligés par des agents de police, mais les policiers ont été incapables de payer le montant total et il n'était pas possible pour la Requérante de poursuivre directement l'État. Le Comité des droits de l'homme a jugé que cela équivalait à une violation du droit de la victime à un recours effectif en vertu de l'Article 2 (3) conjointement avec les Articles 7 (interdiction de la torture et d'autres mauvais traitements), 9 (1) (droit à la liberté) et 17 (droit à la vie privée) du PIDCP.¹⁷⁷ Selon le Comité :

*[...] l'obligation imposée aux États par le paragraphe 3 de l'article 2 comprend non seulement l'obligation d'offrir un recours utile, mais aussi celle de veiller à ce que les autorités compétentes assurent l'exécution des décisions donnant droit à un tel recours. Cette obligation, énoncée au paragraphe 3 c) de l'article 2, signifie qu'il incombe aux autorités de l'État de donner effet aux décisions des juridictions internes qui offrent un recours utile aux victimes. À cette fin, les États parties devraient employer tous les moyens appropriés et organiser leur système juridique de manière à garantir l'exécution de ces décisions conformément à leurs obligations résultant du Pacte [traduction fournie par les auteurs].*¹⁷⁸

¹⁷³ Principes fondamentaux et directives des Nations Unies concernant le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, 2001, adoptés par la Commission africaine, réunie lors de sa 33e session à Niamey, au Niger, 29 mai 2003, Principe C.

¹⁷⁴ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 31 : La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, 29 mars 2004, para. 16.

¹⁷⁵ *Ibid.*; voir par ex. ¹⁷⁵ CEDH, *Kopylov c. Russie* (2010) Req. N° 3933/04, le 29 juillet 2010, para. 130 (dans le cas d'une violation de l'article 3 de la Convention, la réparation du préjudice matériel et moral découlant de la violation doit en principe être disponible dans le cadre de la gamme de recours) ; voir plus, Principes fondamentaux et directives des Nations Unies sur le droit à un recours et à réparation, para. 20; Convention des Nations Unies contre la torture, article 14 ; Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, article 9.

¹⁷⁶ Voir, par exemple. Principes fondamentaux et directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation ; CCT Observation générale n° 3, para. 2, 6-18.

¹⁷⁷ Comité des droits de l'homme, *Horvath c. Australie*, Comm. No. 1885/2009, CCPR/C/110/D/1885/2009, 27 mars 2014, para. 8.5 et 8.8.

¹⁷⁸ *Ibid.*, para. 8.6

119. Dans la jurisprudence de la CEDH, manquer à fournir des réparations appropriées constitue une violation « procédurale » du droit pertinent. En conséquence, si un État ne fournit pas d'indemnisation pour mauvais traitements, ou fournit une indemnisation à un niveau inférieur à ce qu'il estime être approprié, les États peuvent être reconnus coupables d'une violation « procédurale » de l'Article 3 (interdiction de la torture et d'autres mauvais traitements) de la Convention européenne des droits de l'homme.¹⁷⁹
120. De même, dans la jurisprudence de la CIDH, manquer à fournir une réparation appropriée, y compris l'indemnisation, constitue une violation du droit à un recours effectif, tel qu'il est exprimé dans le droit à la protection judiciaire (Article 25) et l'obligation générale de respecter et de garantir les droits et libertés établis dans l'Article 1 (1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Dans l'affaire *Acevedo-Jaramillo et. al. c. Pérou*,¹⁸⁰ la CIDH a examiné une affaire où un jugement avait été émis en faveur des requérants concernant les droits du travail, mais qui n'avait pas été appliqué. La CIDH a déclaré que :
- afin de satisfaire le droit d'accéder à un recours efficace, il ne suffit pas que les jugements définitifs soient prononcés dans le recours en matière de protection juridique, ordonnant la protection des droits des demandeurs. Il est également nécessaire que des mécanismes efficaces pour exécuter les décisions ou jugements existent, de sorte que les droits déclarés sont protégés efficacement. Comme cela est établi [...] l'un des effets du jugement est son caractère obligatoire. L'exécution des jugements devrait être considérée comme une partie intégrante du droit à l'accès à la réparation, englobant également le plein respect de la décision respective. Le contraire impliquerait la négation de ce droit.*¹⁸¹
121. Puisque le jugement en faveur des requérants n'a pas été exécuté, la CIDH a conclu que l'État partie était en violation du droit à la protection judiciaire, et de l'obligation générale de l'Article 1 (1) à respecter et garantir les droits. La CIDH a déterminé en outre que de telles violations « sont particulièrement graves » en raison de la dépréciation continue des droits garantis par la Convention américaine relative aux droits de l'homme.¹⁸²
122. En ce qui concerne la réparation pour les actes de torture, en particulier, le Comité contre la torture a reconnu dans son Observation générale n° 3 que « [...] la non-exécution par un État partie de jugements rendus par une juridiction nationale, internationale ou régionale ordonnant des mesures de réparation pour une victime de torture constitue un obstacle

¹⁷⁹ Voir par ex. CEDH, *Kopylov c. Russie* (2010) Req. N° 3933/04, 29 juillet 2010, para. 143-150.

¹⁸⁰ CIDH, *Acevedo Jaramillo et. al. c. Pérou*, série C, n° 144, Arrêt (Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens) du 7 février 2006 ; voir également CIDH, *L'accès à la justice en tant que garantie des droits économiques, sociaux et culturels : Étude des règles fixées par le Système interaméricain des droits de l'homme*, Chapitre V : La substance du droit à une protection juridictionnelle effective contre la violation des droits sociaux, le 7 septembre 2007, para. 321-322 (qui fait référence à l'affaire dans son débat sur le droit à l'accès à un recours effectif).

¹⁸¹ CIDH, *Acevedo Jaramillo et. al. c. Pérou*, série C, n° 144, Arrêt (Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens) du 7 février 2006, para 220

¹⁸² *Ibid.*, para. 278 ; CIDH, *L'accès à la justice en tant que garantie des droits économiques, sociaux et culturels : Étude des règles fixées par le Système interaméricain des droits de l'homme*, Chapitre V : La substance du droit à une protection juridictionnelle effective contre la violation des droits sociaux, 7 septembre 2007, para. 322.

majeur à l'exercice du droit à réparation » dont jouit un individu en vertu de l'Article 14 de la Convention contre la torture.¹⁸³

123. Cette section précédente décrivait les violations résultant de la conduite de XXX XXX à l'égard de la Requérante, pour laquelle l'État défendeur assume la responsabilité. Conformément aux Articles 1 et 7 de la Charte africaine, et des Articles 25 et 5 (2) (c) du Protocole de Maputo, l'État défendeur a l'obligation d'assurer un recours utile, y compris la réparation, à la Requérante. En manquant à exécuter le jugement émis par son propre tribunal, accordant une indemnisation à la Requérante, l'État défendeur a violé le droit de la Requérante à un recours effectif, conjointement avec chacun des articles définies ci-dessus.

g. Violation du droit à un procès équitable (Art. 7 de la Charte africaine) et du droit d'accès à la justice (Art. 8 du Protocole de Maputo)

124. À ce sujet, la Commission africaine, et d'autres organes des droits de l'homme ont établi que la non-exécution du jugement d'un tribunal national contre l'État (en rapport ou non avec des violations des droits de l'homme) donne lieu à une violation du droit à un procès équitable.

125. Dans le cas analogue de *Bissangou c. Congo*¹⁸⁴ où le Congo n'avait pas payé l'indemnité accordée par ses tribunaux au requérant, la Commission africaine a conclu qu'il y avait eu violation de l'Article 7 concernant le droit à un procès équitable, même si cela n'avait pas été demandé par le demandeur. En prenant sa décision, la Commission africaine a souligné que « l'exercice effectif de ce droit par les individus nécessite que: "Tout organisme étatique contre lequel un recours a été introduit ou une décision judiciaire a été prise se conforme entièrement à cette décision ou ce recours ».¹⁸⁵

126. Dans sa décision, la Commission africaine a largement cité la jurisprudence de la CEDH, qui a toujours jugé que:

*le droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 § 1 de la Convention serait illusoire si l'ordre juridique interne d'un Etat contractant permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie. L'exécution d'un jugement, de quelque juridiction que ce soit, doit être considérée comme faisant **partie intégrante** du « procès » au sens de l'article 6.*¹⁸⁶ [Nous soulignons.]

127. En conséquence, la CEDH a toujours jugé qu'en vertu de l'Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'exécution d'une décision judiciaire ne doit pas être indûment entravée, annulée ou retardée. En ce qui concerne le délai dans lequel, selon la CEDH, les autorités nationales doivent se conformer aux décisions de leurs propres tribunaux, la CEDH a toujours déterminé que la période d'exécution « ne devrait généralement pas

¹⁸³ CCT, Observation générale n° 3, para. 38.

¹⁸⁴ Commission africaine, *Bissangou c. Congo*, Comm. N° 253/02.

¹⁸⁵ *Ibid.*, para. 72.

¹⁸⁶ CEDH [GC], *Scordino c. Italie (n° 1)* (1996) Req. N° 36813/97, 29 mars 2006, para. 196 ; voir également CEDH, *Hornsby c. Grèce* (1997) Req. N° 18357/91, 19 mars 1997, para. 40 ff ; CEDH, *Metaxas c. Grèce* (2004) Req. N° 8415/02, 27 mai 2004, para. 25 ; CEDH, *Musci c. Italie* (2006) Req. N° 64699/01, 29 mars 2006, para. 88.

dépasser six mois à compter du moment où la décision d'indemnisation devient exécutoire».¹⁸⁷

128. Le Comité des droits de l'homme a de même déterminé que le droit à un procès équitable est engagé lorsqu'un État ne parvient pas à exécuter un jugement rendu dans ses tribunaux. Le Comité des droits de l'homme a jugé que « la protection garantie par l'article 2, paragraphe 3 et l'article 14, paragraphe 1 [droit à un procès équitable] du [PIDCP] ne serait pas complète si elle ne s'étendait pas à l'application des décisions adoptées par les tribunaux dans le plein respect des conditions fixées à l'article 14 » [traduction fournie par les auteurs].¹⁸⁸
129. La jurisprudence de la Commission africaine est conforme à la jurisprudence de ces organes. Dans *Bissangou c. Congo*, elle a jugé que :

*le droit d'être entendu garanti par l'Article 7 de la Charte africaine comprend le droit à l'exécution d'un jugement. Il serait en effet inconcevable que cet article accorde le droit de saisir les juridictions nationales de tout acte violant les droits fondamentaux sans garantir l'exécution des décisions judiciaires. Interpréter l'Article 7 autrement mènerait à des situations incompatibles avec l'Etat de droit. En conséquence, l'exécution d'un jugement définitif rendu par tout tribunal ou cour de justice doit être considérée comme faisant partie intégrante du 'droit d'être entendu' protégé par l'Article 7.*¹⁸⁹

130. Dans le cas mentionné ci-dessus, l'État partie a manqué à payer l'indemnisation accordée au requérant pendant une période de plus de sept ans. La Commission africaine a estimé que ce manquement constituait une violation de l'Article 14.
131. En outre, les lois exigeant des personnes qu'elles engagent une procédure d'exécution afin d'obtenir le paiement de leur indemnisation sont en elles-mêmes en violation de l'Article 14. Comme indiqué ci-dessus au paragraphe 54 (sur la recevabilité), la CEDH a toujours déclaré qu'«il n'est pas opportun de demander à un individu, qui a obtenu une créance contre l'Etat à l'issue d'une procédure judiciaire, de devoir par la suite engager la procédure d'exécution forcée afin d'obtenir satisfaction».¹⁹⁰ Exiger qu'une personne engage une procédure d'exécution distincte donne lieu à une violation du droit à un procès équitable.¹⁹¹ Au lieu de cela, « il incombe aux Etats contractants d'organiser leur système judiciaire de telle sorte que leurs juridictions puissent garantir à chacun le droit d'obtenir une décision définitive sur les contestations relatives à ses droits et obligations de caractère civil dans un délai raisonnable.»¹⁹²

¹⁸⁷ CEDH, *Cocchiarella c. Italie* (2006) Req. N° 64886/01, 29 mars 2006, para. 89 ; CEDH, *Scordino c. Italie (n° 1)* (1996) Req. N° 36813/97, 29 mars 2006, para. 198.

¹⁸⁸ Comité des droits de l'homme, *Sechremelis et al. c. Greece*, Communication No. 1507/2006, U.N. Doc. CCPR/C/100/D/1507/2006, para. 10.4.

¹⁸⁹ Commission africaine, *Bissangou c. Congo*, Comm. N° 253/2002, para. 74.

¹⁹⁰ CEDH, *Puleva et Radeva c. Bulgarie* (2012) Req. n° 36265/05, 14 février 2012, para 40 ; CEDH, *Metaxas c. Grèce* (2004) Req. N° 8415/02, 27 mai 2004, para. 19 ; CEDH, *Bourdov c. Russie (n° 2)* (2009) Req. n° 33509/04, 4 mai 2009, para. 68.

¹⁹¹ *Ibid.*

¹⁹² CEDH, *Bourdov c. Russie (N° 2)* (2009) Req. n° 33509/04, 4 mai 2009, para. 68-70, citant CEDH, *Comingersoll S.A. c. Portugal* [GC], Req. N° 35382/97, para. 24, CEDH 2000-IV, et CEDH, *Frydlender c. France* [GC], Req. N° 30979/96, para. 45, CEDH 2000-VII.

132. En outre, l'Article 8 du Protocole de Maputo prévoit que :

Les femmes et les hommes jouissent de droits égaux devant la loi et jouissent du droit à la protection et aux bénéfices égaux de la loi. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer:

a. l'accès effectif des femmes à l'assistance et aux services juridiques et judiciaires [...]

133. Tout comme le manquement à exécuter le jugement du tribunal constitue une violation du droit à un procès équitable, il sape l'« accès effectif » de la Requérante aux services judiciaires, en ce sens que l'accès ne conduit à aucun résultat pour la Requérante. En tant que tel, il constitue également une violation de l'Article 8 du Protocole de Maputo.

h. Droit à la propriété (Art. 14 de la Charte africaine)

134. La jurisprudence de la Commission africaine établit que le manquement d'un État à payer un prix d'indemnisation rendu dans un jugement judiciaire constitue en soi une violation du droit de propriété protégé par l'Article 14 de la Charte. Dans l'affaire *Bissangou c. Congo*, s'inspirant de la jurisprudence de la CEDH en vertu de l'Article 1 du Protocole n° 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Commission africaine a jugé que :

*une compensation monétaire octroyée par jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée doit être considérée comme un bien. En conséquence, le refus non motivé de l'État Défendeur d'honorer le jugement final rendu en faveur du Plaignant a entravé la jouissance de ses biens.*¹⁹³

135. Ainsi, le requérant dans cette affaire a été reconnu comme étant victime d'une violation de l'Article 14. Les mêmes principes s'appliquent dans l'affaire en question.

i. Violation de l'Article 1 de la Charte africaine

136. Ensemble, ces violations montrent le manquement de l'État défendeur à mettre en place un système permettant l'application effective des titres d'indemnisation ordonnés par les tribunaux dans les cas concernant des violations graves des droits de l'homme dont il est responsable. Ainsi, il est en violation de l'Article 1 de la Charte africaine, qui prévoit que :

Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer.

137. Les paragraphes 27 à 28 et 37 à 43 ci-dessus montrent comment l'environnement législatif et pratique dans l'État défendeur crée des obstacles presque insurmontables entravant l'exécution des jugements - y compris les procédures complexes, des frais exorbitants, et la corruption - donnant lieu à des non-paiements pour bon nombre, si ce n'est toutes les prix d'indemnisation accordés par les tribunaux.

¹⁹³ Commission africaine, *Bissangou c. Congo*, Comm. No. 253/02, para. 75.

138. Comme indiqué ci-dessus, afin de donner effet aux droits à un recours effectif, à un procès équitable et à la propriété, les États doivent « employer tous les moyens appropriés et organiser leur système juridique de manière à garantir l'exécution de ces décisions » ordonnées par les tribunaux.¹⁹⁴ Pour éviter la répétition des violations, y compris en vertu de l'Article 1, l'État défendeur doit réformer sa législation et ses pratiques pour s'assurer que le paiement des indemnités ordonnées par le tribunal et lui incombant soient appliqués rapidement.

F. RÉPARATIONS DEMANDÉES

139. La Requérante soutient que les faits décrits constituent une violation des droits protégés en vertu des Articles 1, 2, 5, 7, 14, 18 (3) de la Charte africaine et des Articles 2, 4, 8, 11 et 25 du Protocole de Maputo.

140. Les Auteurs demandent respectueusement à la Commission africaine de reconnaître que ces droits ont été violés et de recommander à l'État défendeur que des recours complets et efficaces et que la réparation du préjudice soient accordés, y compris, entre autres,

(i) Les mesures spécifiques de :

- L'exécution immédiate du jugement du TMO de XXX dans l'affaire n° XXX, délivré XXX XXX XXX, y compris
 - (a) le paiement de l'indemnité de XXX attribuée à la Requérante, et
 - (b) la restitution de XXX ;
- Le paiement des intérêts sur les montants ci-dessus à un taux de 6 %, ¹⁹⁵ calculés à partir de la date du jugement ;
- Veiller à ce que XXX XXX purge la peine ordonnée par le jugement du TMO dans l'affaire XXX, délivré XXX XXX XXX, conformément aux lois et procédures applicables et à informer la Requérante en cas de libération et/ou de fuite.

(ii) Les mesures générales de :

- Réformer les lois et les institutions pour offrir suffisamment de garanties de non-répétition de ces violations à l'avenir, y compris en :

¹⁹⁴ Voir ci-dessus paragraphe 118.

¹⁹⁵ Voir Cour internationale de Justice, Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), Arrêt du 19 juin 2012, para. 56-57.

- (a) Réformant la législation et le processus d'exécution des jugements rendus contre l'État, notamment en supprimant les exigences pour les victimes d'entreprendre une action en justice, et en supprimant tous les frais à payer pour l'exécution des jugements ;
- (b) Désignant une autorité gouvernementale chargée de coordonner la mise en œuvre des titres d'indemnisation ordonnées par les tribunaux contre l'État, y compris ceux en faveur des victimes de viol et d'autres formes graves de violence sexuelle ;
- (c) Créant une ligne budgétaire spécifique dans le budget national pour payer les indemnités ordonnées par les tribunaux pour les victimes de torture, y compris de violences sexuelles, et l'affectation de fonds à cette ligne dans chaque cycle budgétaire, avec un mécanisme de surveillance transparent pour veiller à ce que le budget alloué soit entièrement distribué aux bénéficiaires sans détournements ou sans pertes ;
- (d) Entreprenant une réforme globale du système de justice, notamment en fournissant des ressources adéquates, pour veiller à ce que les crimes, y compris les violences sexuelles, soient poursuivis et que les femmes disposent de recours efficaces pour remédier aux violations alléguées ;
- (e) Prenant des mesures positives pour surmonter les obstacles que rencontrent les femmes dans l'accès à ces recours, comme fournir une aide juridique gratuite efficace ;
- (f) Établissant un système de données consolidées et ventilées sur la réponse aux allégations de violences sexuelles, y compris les plaintes déposées, les poursuites achevées, les indemnités accordées et les attributions mises en œuvre, afin de surveiller les progrès et de fournir des meilleures informations aux victimes ;
- (g) Établissant un mécanisme de contrôle et en lui fournissant des ressources suffisantes pour lui permettre d'examiner la conduite passée de chaque officier de l'armée et de la police en matière de violations des droits de l'homme, et de veiller à ce que, lorsqu'il existe des preuves qu'une infraction a pu être commise, une enquête soit ouverte et que des mesures appropriées soient prises ;
- (h) Mettre en place un programme de réparation administrative pour les victimes de violences sexuelles, en conformité avec les Principes

fondamentaux et directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire et avec la Déclaration de Nairobi sur le droit des femmes et des filles à un recours et à réparation, pour fournir des mesures de réparation complètes, y compris une compensation monétaire, la réhabilitation et la restitution.

Londres, le 20 novembre 2014

Carla Ferstman,
Directrice, REDRESS

S.A. (représentée par REDRESS et SAJ) c. République démocratique du Congo

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A : Procuration signée par XXX XXX, XXX XXX XXX

ANNEXE B : Arrêt du Tribunal militaire opérationnel XXX dans l'affaire n° XXX, XXX XXX XXX

ANNEXE C : XXX XXX XXX XXX XXX, XXX XXX XXX

ANNEXE D : Signification commandement du Greffier du Tribunal militaire opérationnel XXX dans l'affaire n° XXX, XXX XXX XXX

ANNEXE E : Lettre adressée à Son Excellence, XXX XXX XXX, Gouverneur de XXX, XXX XXX XXX

S.A. (représentée par REDRESS et SAJ) c. République démocratique du Congo

LISTE DES ACRONYMES

ASF	Avocats Sans Frontières
CEDAW	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
CNDP	Conseil national pour le développement du peuple
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
FARDC	Forces armées de la République démocratique du Congo
FDLR	Forces démocratiques pour la libération du Rwanda
HRW	Human Rights Watch
CIDH	Cour interaméricaine des droits de l'homme
ComIDH	Commission interaméricaine des droits de l'homme
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
ICTJ	International Center for Transitional Justice
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
MONUSCO	Mission de stabilisation des Nations Unies en République démocratique du Congo
HCDH	Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies
TMO	Tribunal militaire opérationnel
PHR	Physicians for Human Rights